

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
UN AN : SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 30
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :
Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES :
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XIII. De la saisie des œuvres contrefaites (*Seconde et dernière partie*), p. 25.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Reproduction non autorisée et intentionnelle d'une conférence universitaire, p. 30. — II. Reproduction non autorisée, sur des cartes illustrées, d'un tableau reproduit antérieurement sur des affiches, considérées comme œuvres d'art, p. 31. — BELGIQUE. Contrefaçon d'un monument funéraire, enlèvement de la signature frauduleuse; impossibilité de confisquer ou de faire démolir l'œuvre; dommages-intérêts, p. 32. — COSTA-RICA. Reproduction de dépêches télégraphiques, propriété du Gouvernement et publiées dans un de ses organes; documents publics non protégés, p. 32. — ÉGYPTÉ. Vente dolosive d'exemplaires, contrefaits en Roumanie, d'une œuvre musicale française; dommages-intérêts, p. 33. — ÉTATS-UNIS. Contrefaçon partielle d'une série de photographies instantanées, considérées comme œuvres d'art: dispense de l'enregistrement de chaque

image, p. 34. — FRANCE. Reproduction abusive, dans un journal, de passages des mémoires de Dumas; limites du droit de citation, p. 35. — SUISSE. I. Reproductions diverses d'une œuvre d'art tombée dans le domaine public; action en violation du droit exclusif de reproduction cédé ultérieurement à un photographe unioniste; absence de preuves, p. 35. — II. Prétendue contrefaçon partielle de dessins d'un manuel de coupe, p. 36.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Difficultés rencontrées dans la perception des droits d'exécution musicale, p. 37. — Une pétition concernant le domaine public payant, p. 38. — DANEMARK. Divergences entre la loi nationale et la Convention d'Union révisée, p. 38. — PAYS-BAS. Insuffisance de la protection internationale, p. 39.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. Propositions de loi, p. 39.

Faits divers: Le blocus continental et le commerce de la librairie, p. 40. — Le phonographe au Vatican, p. 40.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Wolf-Beckh), p. 40.

AVIS

Le Bureau international met en vente dès maintenant un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE;

à Paris, chez M. F. PICHON, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nürnbergerstrasse, 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET
LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XIII

De la saisie des œuvres contrefaites

(*Seconde et dernière partie*)⁽²⁾

L'article 12 de la Convention de Berne,

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1, 18, 26, 62 et 74.

⁽²⁾ V. la première partie de cette étude dans notre dernier numéro, p. 14 à 18.

révisé par la Conférence de Paris dans les circonstances que nous avons examinées dans notre premier article, est ainsi conçu:

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Le traitement national sanctionné formellement et tout particulièrement par cet article est aussi le principe adopté dans les trois traités existant entre pays unionistes, qui mentionnent cette mesure provisionnelle dirigée contre les contrefacteurs. En effet, les traités conclus par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie en 1883 et 1884 renferment un article (13), identique dans les trois actes, dont voici la teneur:

Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correc-

tionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Cette disposition qui est, en somme, la même que l'article 12 ci-dessus, n'apporte aucun élément nouveau au régime unioniste établi entre ces pays. Nous pouvons donc passer à l'étude des lois nationales en ce qui concerne le sujet en question.

En présence de la diversité des moyens de procéder judiciairement, il fallait s'attendre à ne pas rencontrer des groupements bien tranchés de pays ayant adopté à cet égard des principes fixes ou uniformes. Il y a, cependant, un groupe d'États dont les lois sont muettes sur ce point. Nous avons déjà vu que deux des Pays scandinaves n'ont pas consenti à régler la saisie d'une façon obligatoire dans toute l'Union, lors de l'élaboration et de la révision de la Convention de Berne. C'est qu'en effet les lois des Pays scandinaves ne prévoient pas cette mesure, mais uniquement la confiscation, laquelle doit être obtenue par une « action en confiscation et en destruction ou remise des reproductions illicites » dans les deux pays unionistes, la Norvège et le Danemark, dont les lois sont similaires (v. Norvège: loi sur les droits des auteurs et des artistes, du 4 juillet 1893, art. 16, 33, 36, al. 2; loi sur les photographies, du 12 mai 1877, art. 5; Danemark: loi du 19 décembre 1902, art. 16, 32, 35, al. 2; loi sur la reproduction des photographies, du 24 mars 1865, art. 2. — Cp. aussi Suède, lois du 28 mai 1877, propriété littéraire, art. 15 et 16; propriété artistique, art. 6; œuvres photographiques, art. 6).

La loi tunisienne du 15 juin 1889 se borne à déclarer (art. 10) que « les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoir pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits ». Cette prescription générale paraît pouvoir donner toute satisfaction aux auteurs. Pour le reste, nous devons traiter chaque pays à part.

Allemagne. La saisie des exemplaires fabriqués ou répandus illicitement ou du matériel utilisé exclusivement pour la contrefaçon est prévue, dans le but d'en assurer la destruction future ou pour obtenir des moyens de preuve de l'acte illicite, par le code de procédure pénale, art. 94 à 98; elle est confiée aux tribunaux ou, s'il y a

péril en la demeure, au ministère public ou à l'autorité de police, contre lesquels le saisi peut recourir au juge. Le code de procédure civile permet, dans ses articles 935 à 945, à la partie qui se croit lésée, d'obtenir, sur requête, la saisie sous forme d'une ordonnance provisoire (*provisorische Verfügung*) destinée à garantir la destruction future des contrefaçons, ensuite que la mise en circulation des exemplaires contrefaits existants ou la fabrication de nouveaux exemplaires se trouvent, par là, arrêtés et sont implicitement interdites. Les nombreux ouvrages des spécialistes allemands s'occupent moins de cette saisie provisionnelle que de la *Einziehung* (littéralement « retrait » des exemplaires contrefaits en vue de leur suppression, ou remise à l'auteur sur sa demande), mesure qui exige un jugement ordinaire, civil ou pénal, et qui est distincte aussi de la confiscation proprement dite ou expropriation forcée au profit de l'État⁽¹⁾.

La commission du Cercle allemand de la librairie⁽²⁾ avait demandé lors de la révision de la loi de 1870 sur le droit d'auteur qu'avant de procéder à la saisie, le contrefacteur présumé fût entendu par le juge, mais elle n'obtint pas gain de cause. La commission cita deux cas où les éditeurs de bonne foi d'un numéro spécimen d'une revue illustrée et d'un catalogue de Noël étaient menacés de la saisie d'exemplaires valant, dans chaque cas, plus de 30,000 mares, parce que ces publications contenaient une seule image que l'artiste créateur avait cédée pour usage exclusif à deux éditeurs différents; ceux-ci purent s'entendre et renoncèrent à l'intervention du ministère public.

Belgique et Luxembourg. Les lois belge de 1886 et luxembourgeoise de 1898 renferment toute une série de dispositions réglant la procédure préparatoire de constatation que la partie qui se croit lésée peut faire valoir avant l'ouverture de l'action ou même en cours d'instance et qui rentrent dans la « juridiction gracieuse » du juge; ce sont la saisie-description des objets entachés de contrefaçon ou « susceptibles d'être plus tard confisqués », la saisie proprement dite des objets et la saisie conservatoire des recettes; le président du tribunal peut réclamer préalablement un cautionnement, s'il le juge utile (loi belge, art. 29 à 36; loi luxembourgeoise, art. 30 à 38); voici les articles les plus importants sur ce sujet :

(1) V. Klostermann, *Das geistige Eigentum*, Anhang, p. 42; Köbler, *Urheberrecht*, p. 305, 306, 308; Scheele, p. 83, 84, 86; Voigtländer, p. 147. V. aussi Lyon-Caen et Delalain, 1, p. 62, note.

(2) *Beiträge zum Urheberrecht*, Leipzig, 1896, p. 81 et 82.

ART. 29. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

ART. 31. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger⁽¹⁾.

ART. 35. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste⁽²⁾, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 37. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Dans son excellent commentaire de la loi belge auquel nous renvoyons les lecteurs pour l'examen détaillé (p. 403 à 416) de ces dispositions, M. Wauwermans en explique ainsi la portée générale: « Les articles 29 et suivants permettent de réunir, avant que le coupable ait pu les faire disparaître, les preuves du délit ou de la lésion. Ils empêcheront que le dommage ne s'aggrave par des distributions, des expositions, des représentations nouvelles. Ils assureront, le cas échéant, par la saisie des objets contrefaits et des recettes, la réparation qui sera sollicitée. La procédure desdits articles fournit un moyen de preuve directe et certaine ». C'est absolument dans le même esprit qu'est conçu un jugement belge récent (Réf. Civ. Bruxelles, 9 décembre 1903, *Industrie moderne c. Engelen*; v. *Journal des tribunaux*, 1903, n° 1863)

(1) Cette dernière phrase manque dans la loi luxembourgeoise; c'est là l'unique divergence entre les deux lois.

(2) Il s'agit de l'envoi, au saisi et au saisissant, de la copie du procès-verbal de description.

d'où nous extrayons les deux passages suivants :

Attendu que la description autorisée par nous, en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1886, était destinée à faciliter la découverte de la contrefaçon et à constater son existence pour le juge appelé à en connaître; que, de sa nature, la mesure était donc une mesure de conservation, de sauvegarde, d'urgence et d'instruction non susceptible de débat ni de recours; que l'autorisation de saisie-description a été délivrée en vertu de notre pouvoir discrétionnaire; attendu dès lors que du moment où l'ordonnance qui constitue un acte de juridiction gracieuse est rendue, nous sommes dessaisi et qu'il ne nous appartient pas de la modifier, de la rapporter ou d'en empêcher l'exécution (Brux. 22 janvier 1855)....

Attendu d'ailleurs que l'autorisation accordée ne s'exécute qu'aux risques et périls du défendeur et que si la description n'aboutit pas à la preuve de la contrefaçon, les droits de la société demanderesse restent entiers, et celle-ci sera fondée à agir en dommages-intérêts vis-à-vis du défendeur....

Dans un autre jugement, la Cour de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 151) voulait qu'il existât une connexité entre la saisie et la confiscation⁽¹⁾; elle décida que la confiscation « ne peut s'appliquer qu'aux objets dont l'existence est formellement constatée par le procès-verbal de description de l'expert commis par le président du Tribunal et qu'à défaut de cette description, une demande de remise d'exemplaires ne pouvait être accueillie ». M. Wauwermans critiqua cet arrêt, conçu en des termes si absolus, de la manière suivante: « La saisie-description n'est point un préliminaire obligé ni un accessoire nécessaire de l'action en contrefaçon ».

Espagne. La loi du 10 janvier 1879 punit les usurpateurs de la propriété intellectuelle et ceux qui importent de l'étranger des contrefaçons, surtout si elles contiennent des modifications du titre ou du texte, et leur impose la peine de la perte des exemplaires au profit du propriétaire lésé; ce sont, d'après l'article 49, les tribunaux qui appliqueront, pour tout ce qui est de leur compétence, les dispositions ainsi prévues. Les commentateurs indiquent explicitement la procédure civile et pénale à suivre (v. surtout Cuevas Garcia, p. 209 à 219) sans mentionner, toutefois, en aucune manière la saisie provisoire (*embargo, secuestro*).

Au contraire, le même article 49 de la loi prescrit la seule possibilité de saisir ou d'obtenir des garanties préliminaires en ces termes :

Les gouverneurs de province et, dans les localités où ceux-ci ne résident pas, les alcaldes

ordonneront, sur la requête du propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale, la suspension de l'exécution de cette œuvre ou le dépôt (*el depósito*) du produit des entrées dans le cas où il suffirait à garantir les droits de propriété de ladite œuvre.

Mais si ce produit ne suffit pas pour cet objet, l'intéressé pourra porter l'action devant les tribunaux compétents.

Ce recours est classé avec raison par un commentateur parmi les *Reclamaciones por vía administrativa*. La suspension de l'exécution ou de la lecture d'une œuvre et la saisie des recettes sont définies encore plus spécialement par le Règlement d'exécution, du 3 septembre 1880 :

ART. 63. — Les gouverneurs et, dans les endroits où ils ne résident pas, les alcaldes ordonneront la suspension immédiate de la représentation ou lecture annoncées de toute œuvre littéraire ou musicale, lorsque son propriétaire ou le représentant de celui-ci s'adressera à leur autorité pour se plaindre du fait que les entreprises n'ont pas obtenu la permission nécessaire, et même sans qu'une réclamation soit indispensable lorsque le fait qu'une permission semblable n'existe pas leur est connu.

ART. 104. — Outre ce que dispose l'article 49 de la loi et comme conséquence naturelle de cet article, les gouverneurs de province et, dans les endroits où ceux-ci ne résident pas, les alcaldes ordonneront, sur la requête de l'intéressé, le dépôt du produit des entrées afin d'assurer, après le payement des droits appartenant aux propriétaires des œuvres qui sont exécutées chaque soir, celui des arrérages qu'une entreprise doit encore pour des droits de ce genre.

Quelle est la nature de ce dépôt du produit des entrées? Constitue-t-il une saisie et est-il une mesure cumulative qui peut s'ajouter à la suspension d'une exécution ou bien une mesure exclusive? La réponse à ces questions se trouve en toute clarté dans deux ordonnances royales. La première du 2 janvier 1889 (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 18) avait forcé les théâtres à déposer pour les pièces dramatiques pour lesquelles le payement des droits de propriété n'aurait pas été constaté, le montant de ces droits, avant d'en commencer la représentation, à la Caisse générale des dépôts ou dans les bureaux des gouverneurs civils ou des mairies. Mais la seconde ordonnance, du 21 mars 1891 (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 53), a rapporté la première et, par là, supprimé ce dépôt préalable, qui avait été opéré déjà en huit cas, pour les motifs caractéristiques que voici :

1. Le droit accordé en vertu de l'article 49 de la loi sur la propriété littéraire au propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale consiste à pouvoir demander ou obtenir, à son choix, la suspension de l'exé-

cution de cette œuvre ou le dépôt du produit des entrées....

2. L'ordonnance du 2 janvier 1889.... a introduit des additions importantes aux articles 49 de la loi et 63 du règlement précités, en imposant aux entreprises, en matière de propriété, une obligation non exigée par les articles en question, et créé des droits de saisie et de dépôt (*embargo ó depósito*) à l'égard des entreprises ou des particuliers, sans qu'il y ait demande de la partie autorisée.
3. La faculté de décréter des saisies et des dépôts de biens n'appartient pas aux autorités administratives.

La partie qui se croit lésée ne pourra donc demander que l'une ou l'autre des mesures préventives prévues. Mais l'autorité administrative pourra prononcer d'office la suspension, sans aucune demande émanant d'un particulier, si le défaut d'autorisation est démontré (art. 63 du Règlement, v. ci-dessus).

France. La loi fondamentale du 19 juillet 1793, art. 3, dispose en cette matière ce qui suit :

« Les officiers de paix — remplacés en vertu de la loi du 13 juin 1793 « par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police » et, en outre, en vertu de l'article 45 du décret du 5 février 1810, « par les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger » — seront tenus de faire *confisquer*, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. »

Les commentateurs sont d'accord pour admettre que le terme *confisquer* est employé improprement dans cet article pour celui de *saisir*⁽¹⁾. La confiscation qui ne peut résulter que d'une condamnation judiciaire est, en effet, prévue par l'article 427 du code pénal lequel, après avoir parlé de l'amende en cas de contrefaçon, poursuit ainsi: « La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués ». De même, le décret du 6 juillet 1810 concernant la défense d'imprimer des actes officiels non encore publiés dit correctement: « Les éditions faites en contravention de l'article précédent seront *saisies* à la requête de nos procureurs généraux, et la *confiscation* en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle ».

(1) V. Couhin, II, p. 475; Gustave Huard, I, p. 232; Lyon-Caen et Delalain, p. 16, note; Pouillet, p. 605. V. la même confusion dans un jugement du Trib. civ. de la Seine, du 8 juillet 1886 (Huard et Mack, n° 1342, p. 487).

(1) V. sur la confiscation le jugement ci-après, p. 32.

La confiscation visera non seulement les choses saisies, mais aussi les exemplaires contrefaits, dans quelque lieu qu'ils soient trouvés dans la suite (résumé de divers arrêts, Huard et Mack, Répertoire, n° 712, p. 241). La divergence entre les deux mesures ressortira encore du principe suivant admis dans de nombreux arrêts (Huard et Mack, n° 1375, p. 496) : Les objets contrefaits et les moules saisis, dont la confiscation est prononcée, doivent être remis en nature au plaignant.

La saisie a été abondamment commentée dans les ouvrages concernant la législation et la jurisprudence françaises en matière de propriété littéraire et artistique⁽¹⁾. Nous pourrions, cependant, réduire nos observations à un minimum en relevant surtout les divergences entre les dispositions laconiques de la loi de 1793 et les prescriptions beaucoup plus détaillées de la loi du 5 juillet 1844 concernant les brevets (articles 47 et 48) et de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 23 juin 1857 (art. 17 et 18)⁽²⁾.

En matière de propriété littéraire, le commissaire de police ou le juge de paix procéderont, sans ordonnance préalable, à la saisie demandée. La description des exemplaires argués de contrefaçon a été ordonnée déjà par le tribunal civil de Niort (17 février 1891, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 441, v. aussi Huard et Mack, n° 1341, Pouillet, n° 655)⁽³⁾. Il n'est exigé ni cautionnement préalable du saisissant qui peut, d'ailleurs, être appelé à réparer le préjudice causé, ni remise, au saisi, d'une copie de l'ordonnance et de l'acte du dépôt de cautionnement. Il n'est pas non plus fixé de délai pour l'ouverture de l'action; elle peut se faire attendre indéfiniment jusqu'à ce que le saisi prenne lui-même l'offensive contre le saisissant et le poursuive en mainlevée de la saisie, en dommages-intérêts et en restitution des objets saisis, par une action principale ou une action reconventionnelle. En outre, la loi de 1793 n'impose pas au saisissant, pour que sa demande soit recevable, le dépôt préalable de l'œuvre, ce dépôt devant simplement

précéder l'ouverture de l'action régulière (art. 6); il suffit que le requérant établisse sa qualité d'auteur, de compositeur, de peintre ou dessinateur, ou aussi d'ayant cause (héritier, cessionnaire) d'une de ces personnes; une fois cette qualité établie, l'autorité, sans avoir à juger aucune question de fond, est tenue de donner suite à la réquisition valable de l'ayant droit, aux risques et périls de celui-ci⁽⁴⁾.

Étant données les lacunes contenues en cette matière dans la loi de 1793, certains commentateurs conseillent de l'interpréter étroitement: Les personnes autorisées à saisir ne sont que les commissaires de police et juges de paix, à l'exclusion d'autres agents tels que les huissiers dont les procès-verbaux doivent être déclarés nuls s'ils rapportent une saisie (v. sur les simples procès-verbaux de constatation par huissier, Pouillet, n° 656). Ce point semble acquis en jurisprudence⁽⁵⁾. D'autres points sont controversés. Aussitôt que la permission formelle et par écrit de l'auteur est exhibée aux autorités policières, dit M. Huard, celles-ci ont à s'abstenir de la saisie; elle peut avoir pour objet tous les exemplaires et s'exercer dès lors en tous lieux, mais pourra-t-elle s'étendre à d'autres objets comme les papiers, registres commerciaux, etc.⁽⁶⁾ Pourra-t-elle englober également les instruments de contrefaçon mentionnés dans l'art. 427 du code pénal comme sujettes à confiscation? La plupart des auteurs admettent au moins ce dernier point. (*Contra* Huard, p. 236.)

L'article 429 du code pénal parle aussi de la *saisie des recettes* en cas de représentation illicite d'œuvres dramatiques. Cette saisie qui devra s'exécuter dans la forme prévue pour la saisie des contrefaçons littéraires, pourra se transformer en confiscation des recettes; elle servira alors à indemniser proportionnellement le propriétaire de l'œuvre⁽⁷⁾.

Les contrefaçons confectionnées à l'étranger peuvent être saisies en France, à l'importation, à l'intérieur ou même en transit, les lois sur la propriété littéraire et artis-

tique étant à cet égard «fortifiées par la loi sur les douanes du 7 mai 1844 qui exclut du transit les contrefaçons de tous ouvrages reproduits par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure» (C. de Paris, 8 mai 1863, Huard et Mack, n° 596).

D'accord avec les principes ci-dessus, la jurisprudence a admis que la nullité de la saisie n'empêche pas l'auteur de poursuivre ses droits dans la forme ordinaire, car la saisie n'est pas une condition nécessaire de l'exercice de l'action, mais un mode de constatation du délit, lequel peut être établi par toute autre voie; les procès-verbaux de saisie dressés par les officiers de police, actes purement conservatoires, ne sont pas non plus introductifs d'instance, ne préjugent rien quant à la nature de l'action et ne font pas *ipso jure* preuve du délit. L'action en validité de la saisie opérée par le commissaire de police peut être introduite devant la juridiction civile.

Le saisi est tenu de présenter les objets saisis, non remis au parquet, mais confiés à sa garde, à la première réquisition du tribunal, la non-présentation constituant de sa part l'inexécution d'une obligation de faire (Huard et Mack, n° 1369).

La loi d'Haïti, du 8 octobre 1885, reproduit presque textuellement la loi française de 1793; voici l'article 8 :

L'autorité compétente est tenue de *confisquer*, à première réquisition des auteurs, de leurs héritiers ou autres propriétaires, et à leur profit, tous les exemplaires ou toutes copies ou réductions de l'œuvre imprimée ou gravée, ou peinte, ou dessinée par un procédé quelconque, ou sculptée, sans le consentement dont il est parlé à l'article précédent.

Ici encore il faut lire *saisir* au lieu de *confisquer*, ainsi que cela résulte de l'article 9 de la loi et de l'article 349 du code pénal de 1835, calqué sur l'article 427 du code pénal français.

Grande-Bretagne⁽¹⁾. En vertu de la loi du 1^{er} juillet 1847, art. 17 (*Digest*, art. 28, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 151), tout livre anglais protégé dans le Royaume-Uni et réimprimé dans un pays en dehors des possessions britanniques, sera, à l'importation sur le territoire de l'Empire, confisqué (*forfeited*) et devra être saisi (*seized*) par tout agent des douanes ou de la régie (*excise*) et détruit par lui; «la personne ayant commis le délit et qui en aura été convaincue devant deux juges, sera condamnée à payer une somme de dix livres pour chaque délit de ce genre et le double

(1) V. particulièrement G. Huard, p. 233; Couhin, p. 476: «Au cas de l'exhibition d'une permission formelle et par écrit de l'auteur, le magistrat n'est plus tenu de cette obligation; il lui appartient dès lors, dans sa sagesse et d'après les circonstances, de s'arrêter ou d'aller jusqu'au bout».

(2) V. Huard et Mack, nos 638, 639, 878, 954, 1344. V. cependant Couhin, p. 478. M. Pouillet, n° 655, admet, en dehors de la saisie réelle, le pouvoir du juge d'autoriser la description détaillée, par procès-verbal d'huissier, de l'objet argué de contrefaçon.

(3) M. Couhin, p. 476, se prononce comme Renouard pour «la mise sous la main de la justice des livres, papiers de correspondance». *Contra* Pouillet, n° 653, Huard, p. 235, 236.

(4) V. sur cette saisie, Couhin, p. 576. D'après le répertoire de MM. Huard et Mack, n° 877, elle a été ordonnée dans un cas d'urgence, par le Président du tribunal civil; arrêt contraire, *ibidem*, n° 878.

(1) 5^e et 6^e a. Vict., chap. 45, art. 17; 7^e et 8^e a. Vict. chap. 12, art. 10; 15^e et 16^e a. Vict., chap. 12, art. 9; 25^e et 26^e a. Vict., chap. 68, art. 6, 10, 11; Customs Act, 1876, art. 42, 44.

(1) V. surtout: Pataille, *Annales*, 1877, p. 162 et s.; Pouillet, n° 644-672; Couhin, II, p. 474 et s.; Gustave Huard, I, p. 232-239, Huard et Mack, *passim*.

(2) On trouvera ces dispositions dans le *Recueil général de la Législation et des traités concernant la propriété industrielle*, publié par le Bureau réuni avec le nôtre, tome I^{er}, p. 296, 297, 318 et 319.

(3) Sur les autres modalités de la saisie, telles que reconnaissance des objets par une personne de la maison, constatation de l'identité, procès-verbal, v. Huard et Mack, nos 640-643; Couhin, p. 477; puis le traité de M^e Pouillet en ce qui concerne la saisie d'exemplaires-types et la mise sous scellés, n° 651; les cas d'empêchement ou de refus de l'autorité, n° 654; la remise et communication du procès-verbal, n° 659; la saisie à la requête du ministère public et les frais, n° 668 et 669.

de la valeur de chaque exemplaire du livre, objet du délit». Ces dispositions sont, conformément à l'article 9 de la loi du 8 mai 1852, également applicables à l'importation, « en une partie quelconque du territoire britannique », d'exemplaires contrefaits d'œuvres étrangères protégées en Grande-Bretagne en vertu des lois sur la protection internationale du *copyright*.

Il est curieux de constater que la confiscation (*forfeiture*) est mentionnée dans la loi anglaise avant la saisie; puis il importe de relever que la saisie d'office ici prévue ne se rapporte qu'à la saisie, à l'importation, des exemplaires contrefaits à l'étranger, ou à la saisie des exemplaires contrefaits importés dans ces circonstances et mis en vente; enfin il y a lieu de faire observer qu'il faut un jugement régulier prononcé après la saisie par deux juges de paix de la localité où se trouvent les exemplaires, pour faire prononcer l'amende contre le contrefacteur à qui peut être intentée une action en restitution des exemplaires fabriqués ou importés illicitement (*action of detainee*, action en restitution des exemplaires existants; *action of trover*, action en dommages-intérêts pour les exemplaires vendus, v. Copinger, p. 255); cette faculté implique, toutefois, une légère contradiction avec la mesure de destruction à laquelle la douane peut procéder.

La loi du 29 juillet 1862 concernant la protection des œuvres des beaux-arts (art. 7) prévoit la confiscation des gravures contrefaites, mais aucune faculté de rechercher ou de saisir ces exemplaires n'y est établie, si bien que la loi « perd beaucoup de son effet » (Scrutton, p. 161). Par contre, l'article 10 de la même loi permet aux officiers de douanes de saisir toutes les peintures, tous les dessins et toutes les photographies illicites qui seraient importés dans le Royaume-Uni sans le consentement du titulaire du *copyright*. Dans cette disposition le terme « saisir » est exprimé par le mot *detained* qui semble approprié à la notion qu'il s'agit de définir.

Il est indispensable de mentionner encore la disposition de l'article 42 du *Customs Consolidation Act* du 24 juillet 1876, d'après lequel les marchandises dont l'importation en Angleterre est interdite — elles peuvent provenir de tout autre pays (*any other country*, v. aussi loi concernant le *copyright* international, du 10 mai 1844, art. 10) — doivent être confisquées (*forfeited*) et détruites ou autrement utilisées par les commissaires des douanes; ici le terme *forfeit* est pris pour celui de *saisir*, comme l'a, du reste, implicitement reconnu le délégué anglais à la Conférence diplomatique de Berne de 1885 en déclarant

que la *saisie* est en Angleterre du ressort des douanes. Cette saisie peut s'étendre non seulement aux *reprints* des œuvres anglaises protégées dans le Royaume-Uni, fabriqués à l'étranger, ainsi que le prévoit l'acte précité de 1876, mais aussi aux contrefaçons d'œuvres unionistes, faites au dehors. En effet, par un *Avis* spécial, du 16 mars 1888, les propriétaires d'une œuvre unioniste, ou leurs représentants ou agents, ont été mis à même de prévenir les commissaires des douanes de la publication d'un ouvrage (*book*) ainsi que du commencement et du terme d'expiration de la protection dont il jouit en vertu de la loi du pays d'origine; sur la foi de ces déclarations écrites, dûment certifiées par un percepteur des douanes ou un juge de paix, et qui sont réunies en listes (loi de 1876, art. 42), les autorités douanières procèdent d'office à la saisie des contrefaçons qui leur sont signalées⁽¹⁾.

Mais si les mesures de répression peuvent être utiles en ce qui concerne l'importation des contrefaçons (saisie en douanes), elles sont qualifiées d'inefficaces (*nugatory*, Copinger, p. 465) quant à la saisie à l'intérieur; il n'est pas possible d'entrer dans une maison et de procéder à des perquisitions domiciliaires, quand bien même les soupçons relatifs à l'existence de dépôts clandestins ou ouverts de contrefaçons seraient des plus fondés. A une séance de la commission de revision du *copyright*, en 1878, on a raconté le fait qu'une ordonnance rendue par un magistrat pour se faire remettre (*delivered up*), c'est-à-dire saisir des contrefaçons dont la vente était prouvée, a dû rester inexécutée.

Les déficiences de la législation anglaise se sont révélées surtout lorsqu'il s'est agi de combattre les contrefaçons vraiment scandaleuses d'œuvres musicales. Une loi spéciale du 22 juillet 1902 fut promulguée à cet effet; il y est prévu la faculté de faire saisir par des constables, sans acte spécial, les exemplaires réputés contrefaits, soit à la suite d'un ordre donné par une cour de juridiction sommaire, sur la requête du titulaire du *copyright*, soit directement à la demande de ce dernier ou de ses agents dûment autorisés et aux risques et périls de l'ayant droit. C'est là une mesure provisoire, car la preuve de la contrefaçon doit être établie devant les tribunaux, qui décident si les exemplaires contrefaits seront confisqués ou détruits ou bien remis à la partie lésée. Lors de l'éla-

(1) D'après le *Publishers' Circular*, du 26 juillet 1902, ces listes se trouvent dans un état chaotique qui rend très difficile, sinon impossible, la tâche des employés des douanes. En 1894 l'Administration a publié une liste générale, mais celle-ci a été complétée depuis par 117 suppléments!

boration de cette loi, on s'était donc contenté de la saisie des contrefaçons entre les mains des colporteurs ou vendeurs, et on avait renoncé à la disposition plus rigoureuse autorisant les cours de juridiction sommaire à accorder aux titulaires du *copyright*, des mandats de perquisition (*search warrants*), en vertu desquels, après avoir affirmé par serment devant le magistrat qu'ils croyaient pouvoir trouver des contrefaçons dans tel ou tel magasin, ils auraient été autorisés à y entrer, à s'en assurer et à les saisir. Le *stock-in-trade* non mis en vente restait insaisissable (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 133 à 136). Aussi la loi a-t-elle fait fiasco. Maintenant on réclame de nouveau une disposition prévoyant les visites domiciliaires par mandat du juge et les saisies provisionnelles (v. le nouveau projet de loi sur la répression de la contrefaçon musicale, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 72).

Ces revendications, qu'on ferait bien d'étendre à tout le domaine du droit d'auteur, expliquent pourquoi le Congrès international des éditeurs réuni à Leipzig en 1901 s'est spécialement occupé de cette question (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 80).

Italie. La loi italienne de 1882 ne connaît qu'une seule mesure préliminaire: l'interdiction de la représentation ou exécution d'œuvres musicales ou scéniques, lorsque la preuve écrite du consentement de l'auteur n'est pas présentée au préfet; cette interdiction interviendra sur la requête du titulaire du droit d'auteur qui aura déclaré, au préalable, à la préfecture vouloir contrôler toute représentation ou exécution de son œuvre. Les articles 36 à 40 qui suivent ceux relatifs aux peines s'occupent du sort à faire aux exemplaires contrefaits et aux instruments de la contrefaçon; le juge pourra ou bien les attribuer à la partie lésée ou les faire détruire, sauf dans la dernière année du délai de protection exclusive (1^{re} période), ou encore, sur la demande du contrefacteur, les faire mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur, ou enfin, s'ils constituent des œuvres d'art d'un grand prix, les faire déposer dans un musée public. En outre, le 23 mars 1887, la Direction générale des douanes a publié une circulaire (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 16) permettant à l'autorité douanière de repousser hors de l'État (*respingere fuori dello Stato*) les exemplaires contrefaits d'œuvres italiennes, fabriqués à l'étranger et qu'on chercherait à introduire frauduleusement dans le Royaume. Dans son traité, à juste titre réputé, sur le droit d'auteur (*Legislazione e giurisprudenza sui diritti d'autore*), feu M. Henri Rosmini demande non sans malice si l'Administration

italienne se contenterait également de repousser ces objets dans le cas où les *corpora delicti* seraient du tabac en contrebande, au lieu d'être de simples livres. D'autre part, malgré cette « réserve » de la douane, M. Rosmini estime que cela n'empêcherait pas de faire adopter en Italie la saisie conformément à l'article 12 de la Convention de Berne. Au surplus, M. Rosmini constate qu'il n'existe aucune disposition spéciale pour réglementer les cas dans lesquels on doit procéder à la saisie (*sequestro*) des marchandises contrefaites, mais on ne doit pas moins admettre qu'en fait on peut réclamer de l'autorité compétente la saisie, qui est une précaution préventive, aussi bien en suivant la voie civile (cp. les articles 1875 du code civil et 921 du code de procédure civile) qu'en suivant la procédure pénale dont la saisie constitue un élément essentiel (v. les articles 121, 124, 144, 605 et s. du code de procédure pénale). L'article 35 de la loi de 1882 est particulièrement cité à cet effet; il prescrit que « les actions pénales relatives à la protection des droits d'auteur dérivant des dispositions de la présente loi seront exercées d'office ». Une circulaire du ministre Zanardelli, du 24 décembre 1884, donne aux procureurs des instructions tendant à établir un service général de surveillance sur la contrefaçon et à organiser des saisies combinées dans divers arrondissements judiciaires. M. Rosmini cite des cas où la saisie a été déclarée nulle ou levée, faute de motifs suffisants, ainsi que les conséquences de ces décisions pour le saisissant, ce qui prouve que cette mesure est appliquée dans notre domaine. Nous devons nous borner à citer ce commentaire (v. p. 582 à 589), non sans relever encore particulièrement que M. Rosmini lui-même réclame des moyens plus énergiques pour ce genre de répression de la contrefaçon, et cela dans l'intérêt d'une vraie réciprocité.

Japon. Ce pays possède dans sa nouvelle loi du 3 mars 1899 une disposition très claire sur la saisie en tant que mesure provisoire ordonnée par le juge; c'est l'article 36 ainsi conçu;

ART. 36. — Lorsqu'il sera saisi d'une action civile ou criminelle en contrefaçon, le tribunal, sur la requête du demandeur ou du plaignant, pourra, moyennant ou sans dépôt de cautionnement et à titre provisoire, suspendre la mise en vente et en circulation d'une œuvre soupçonnée d'être contrefaite, ou la saisir ou en suspendre la représentation ou exécution.

Dans ces cas, quand la décision portant que l'œuvre suspectée n'a pas été une contrefaçon sera devenue irrévocable, le requérant sera civilement responsable des préjudices résultant de la mesure judiciaire qu'il aura occasionnée.

Ici nulle trace de confusion avec la confiscation, laquelle est prévue par l'article 43.

Monaco. L'ordonnance souveraine du 27 février 1889 règle la matière qui nous occupe, d'une façon analogue à la loi belge, par les articles 28 à 32 dont voici les termes :

ART. 28. — Le titulaire des droits d'auteur peut aussi, en dehors de toute poursuite correctionnelle, avec l'autorisation du président du Tribunal supérieur, faire procéder à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des objets de la contrefaçon.

ART. 29. — L'ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête et sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'exercice des droits prétendus.

La requête devra contenir élection du domicile dans la Principauté, si elle est présentée par un étranger.

ART. 30. — Le Président du Tribunal supérieur pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 32. — A défaut par le requérant, de s'être pourvu devant le Tribunal supérieur dans le délai de quinzaine qui suivra le procès-verbal de description ou de saisie, celle-ci sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Toutefois, il sera utile de faire observer que l'article 29 se trouve modifié du fait que l'ordonnance ultérieure du 3 juin 1896 a supprimé toutes les formalités auxquelles la jouissance du droit d'auteur avait été subordonnée. La confiscation est réglée dans le chapitre III concernant la répression et poursuite des délits contre les droits d'auteur, à titre de peine à prononcer contre les condamnés (art. 21 à 24).

Suisse. La loi fédérale du 23 avril 1883 contient au sujet de la saisie l'article suivant :

ART. 16. — Une fois l'action introduite, le juge pourra ordonner les mesures provisionnelles nécessaires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction, etc.).

La confiscation est prévue dans l'article 18 comme peine à prononcer dans le jugement au fond par le juge, selon son libre arbitre. La saisie dont parle l'article 16 ci-dessus est la saisie, par mesure préalable, d'objets contrefaits et dès lors distincte de la saisie-arrêt (*Arrest*). Les modalités concernant ces mesures provisionnelles, notamment la détermination des cas de cautionnement, se règlent d'après la procédure cantonale. Ce-

pendant, M. Rüfenacht, dans son commentaire de la loi suisse (p. 93) émet l'avis que l'expression « une fois l'action introduite » est de droit fédéral strict en ce sens que celui qui entend invoquer la loi de 1883 ne saurait demander la saisie par rapport à une contrefaçon, objet de simples soupçons, mais aurait à ouvrir au préalable une procédure régulière.

* * *

Il est dans la nature des choses que la procédure spéciale de la saisie provisoire varie beaucoup de pays à pays et que l'unification sur ce point soit lente à se produire. Nous croirions, cependant, manquer à notre devoir si nous laissons nos lecteurs sous l'impression de cette bigarrure de dispositions. L'unification en cette matière a déjà été tentée ou réalisée sur le terrain international entre certains États et nous ne saurions mieux terminer ces recherches qu'en citant, en guise de conclusion, les dispositions que renfermait à ce sujet l'ancien traité littéraire franco-suisse, du 23 février 1882, mis hors d'effet en 1892, car ces dispositions peuvent servir de modèle pour d'autres stipulations internationales; les voici :

ART. 26. — Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 27. — A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN TABLEAU SUR DES CARTES ILLUSTRÉES. — REPRODUCTION ANTÉRIEURE DE L'ŒUVRE, PAR

L'ARTISTE, SUR DES AFFICHES, CONSIDÉRÉES, TOUTEFOIS, DANS LEURS ÉLÉMENTS ESSENTIELS, COMME ŒUVRES D'ART, NON COMME ŒUVRES D'INDUSTRIE ET DE RÉCLAME. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1876.

(Tribunal de l'Empire, 2^e ch. pénale. Audience du 19 décembre 1902.) (1)

Le prévenu a reproduit sur des cartes-vues illustrées et des cartes-réclames, sans autorisation du plaignant, un tableau sur lequel ce dernier possède un droit d'auteur. Pour sa défense il allégué que le plaignant s'est déjà dessaisi lui-même du droit à la protection légale de son tableau par le fait qu'il a accordé à d'autres personnes l'autorisation de le reproduire sur des affiches-réclames, qui, d'après lui, doivent être envisagées comme des œuvres d'industrie dans le sens de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876. Toutefois, il n'est pas exact que les reproductions autorisées par le plaignant soient effectivement des affiches-réclames; sans doute, il y figure une mention dont le contenu est commercial, mais l'impression qui prédomine dans l'ensemble, est celle d'une œuvre artistique, si bien que le but tendant à servir à des intérêts commerciaux est relégué à l'arrière-plan. Ce serait aller trop loin que de dire que toute reproduction contenant une allusion à une entreprise commerciale, ou l'offre de certaines marchandises ou de certains services, cesse par ce fait même d'être une œuvre d'art et que la feuille confectionnée de cette manière doit être considérée comme une œuvre d'industrie, sans qu'il y ait lieu de rechercher si c'est l'annonce-réclame ou l'illustration qui constitue la chose principale; la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une affiche-réclame dans laquelle l'œuvre d'art a été reproduite, ou si, au contraire, cette dernière, malgré la mention qui y figure, a conservé son caractère d'œuvre d'art indépendante, doit être tranchée dans chaque cas en tenant compte des circonstances de fait. Or, le juge de première instance a établi que dans les reproductions faites avec l'autorisation du plaignant, c'est l'élément artistique qui est absolument prépondérant. Cette constatation de fait échappe à l'examen de l'instance de révision; en outre, il n'y a absolument rien à objecter à ce que la chambre pénale interprète l'autorisation donnée par le plaignant pour des reproductions de cette nature comme n'impliquant pas encore une renonciation à la protection conférée par la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques.

(1) *Juristische Wochenschrift*, 32^e année, p. 139; communiqué par *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1903, n° 8.

II

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, INTENTIONNELLE, D'UNE CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 17, N° 1, DE LA LOI DU 19 JUIN 1901 QUI PERMET LA LIBRE REPRODUCTION DES CONFÉRENCES FAITES AU COURS D'UNE DÉLIBÉRATION PUBLIQUE.

(Tribunal de l'Empire, II^e chambre pénale. Audience du 28 novembre 1902.)

Le prévenu avait reproduit et répandu une partie de la conférence faite par le professeur S. à l'Université de Berlin sur le nouveau tarif des douanes, partie dictée aux étudiants dans le cours final donné par lui sur cette matière. Le reproducteur s'efforce d'établir et a demandé à prouver, sans obtenir l'admission de la preuve, que ladite conférence n'a été qu'une répétition d'un discours prononcé par le professeur S. six mois auparavant à Munich dans une réunion publique de la Société pour la politique sociale, et exclue, dès lors, de la protection de la loi du 19 juin 1901, étant donnée l'identité des idées émises au préalable dans une délibération publique. Le Tribunal de l'Empire écarte cette exception et par là le recours en révision de l'arrêt de la Cour I de Berlin, par les motifs suivants:

Conformément à l'article 17, n° 1, de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, est licite la reproduction, dans les journaux ou revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique.

Tandis que l'article 1^{er}, n° 1, de la loi déclare, en principe, susceptibles de protection les conférences ou discours qui servent à un but d'édification, d'instruction ou de récréation, l'article 17 statue une *exception* à ce principe, en ce sens qu'il autorise la reproduction, dans les journaux ou revues, d'une conférence ou d'un discours, à la condition que la conférence ou le discours aient fait partie d'une délibération publique. La raison de cette exception se trouve dès lors dans la publicité de la délibération, à laquelle la loi attribue l'effet de remplacer le consentement, sans cela nécessaire, de l'orateur ou du conférencier, en ce qui concerne la reproduction du discours ou de la conférence (articles 11 et 15 de la loi). Mais, ce qui, en dérogation au principe général de la loi, est de libre reproduction, c'est la conférence englobée dans une délibération publique, de telle façon que seule cette conférence-ci, à l'exclusion d'une autre, est directement reproduite. Il n'existe dans la loi aucun indice permettant d'étendre cette exception à la reproduction de conférences qui, bien

que portant sur le même sujet et conçues dans les mêmes idées, ont, cependant, été données ailleurs qu'à l'occasion d'une délibération publique. Dans le cas particulier, le prévenu a reproduit, non pas la conférence donnée par le professeur S. à Munich, comme telle, mais bien la dictée faite par ce dernier aux étudiants de l'Université de Berlin, après refonte de la matière, dictée qui n'était pas destinée à la publicité, mais uniquement à ses auditeurs académiques. La similitude des idées ne signifiait absolument rien ici, pas plus que l'intérêt du public à prendre connaissance de l'opinion de S. dans la question du tarif douanier, et le recourant commet une erreur lorsqu'il prétend déduire de l'article 17 de la loi que le développement de la même opinion politique exposée précédemment à l'assemblée de Munich a eu pour effet de priver la conférence faite à l'Université de Berlin de la protection légale. Dès lors, le refus d'admettre à la preuve les faits avancés ne constitue pas une violation du droit, attendu qu'il s'agissait uniquement de prouver que le conférencier avait manifesté la même opinion politique en public déjà précédemment, ce qui n'a absolument aucune importance juridique.

Tout aussi peu fondées sont les objections soulevées sur le fond de l'affaire. Le recourant se prévaut de ce qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de sauvegarder le droit de l'auteur en réservant à ce dernier la faculté exclusive « d'exploiter économiquement » son travail; mais, cette allégation est sans valeur pour la simple raison que les droits de l'auteur ne sont pas limités à cette exploitation et aux bénéfices pécuniaires qui en résultent, mais ont pour base la faculté inhérente à la *personne* de l'auteur de pouvoir disposer *exclusivement* des formes sous lesquelles il crée sa pensée scientifique ou artistique⁽¹⁾.

Il importe donc peu que, comme le recours semble l'admettre, la condamnation du prévenu ait été requise par le professeur S. pour le motif d'une violation de ses droits pécuniaires ou qu'il n'en ait pas été ainsi. Mais, pour que les conditions du délit relatives à la personne du prévenu puissent être considérées comme établies, il suffit de pouvoir constater que ce dernier a agi avec intention, c'est-à-dire qu'il se rendait compte de l'existence de toutes les circonstances de fait qui justifient l'application de la loi. En admettant même que le prévenu se soit trouvé dans l'erreur en ce qui concerne la question de savoir si « pour reproduire l'exposé de l'opinion politique de S. il avait besoin de

(1) V. Arrêt du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 2, p. 249.

l'autorisation de ce dernier», cette erreur, comme erreur de droit pénal, ne serait pas à prendre en considération, attendu que la distinction entre les cas de reproduction permis et ceux non permis par la loi fait partie intégrante de la règle coercitive posée à l'article 38, n° 1, de la loi. Une disposition analogue à celle de l'article 18, 2° alinéa, de l'ancienne loi du 11 juin 1870 sur le droit d'auteur, etc., à teneur de laquelle il était tenu compte même de l'erreur de droit excusable, n'existe pas dans la loi actuelle; d'autre part, le prévenu lui-même ne prétend pas qu'il ait obtenu du professeur S. l'autorisation de reproduire la conférence donnée à Berlin, ou qu'il ait agi en se croyant de bonne foi assuré du consentement de S.

BELGIQUE

CONTREFAÇON D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE, ŒUVRE D'ART PROTÉGÉE. — ENLÈVEMENT DE LA SIGNATURE FRAUDULEUSE. — IMPOSSIBILITÉ DE PRONONCER LA PEINE DE LA CONFISCATION, PRÉVUE PAR LA LOI DE 1886, AU PRÉJUDICE DES TIERS, PROPRIÉTAIRES DES OBJETS ÉRIGÉS EN CONTREFAÇON, OU D'IMPOSER AU CONTREFACTEUR L'OBLIGATION DE LES DÉMOLIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour d'appel de Liège, 4^e ch., 2^e sect. — Audience du 8 juillet 1903. — Jaspas c. Chabot.)⁽¹⁾

Attendu qu'il n'y a pas eu de contestation sur l'applicabilité, en l'espèce, de la loi du 22 mars 1886; qu'il faut donc bien admettre que les parties en cause étant d'accord pour envisager le travail litigieux comme une œuvre de création artistique et une production nouvelle, non entrée dans le domaine public, il ne puisse y avoir lieu à faire rechercher, plus amplement, si la conception fournie par l'architecte Jaspas présente bien, en réalité, ces caractères;

Attendu que le prévenu n'a pas contesté, à la partie civile, le droit d'auteur dont elle se prévaut pour le plan du monument funéraire de la famille Vreuls; qu'il reconnaît avoir, sans droit, inscrit son propre nom sur le monument qu'il a été chargé d'exécuter, d'après le plan fourni par la partie civile, et qu'il a construit deux autres monuments funéraires sur le modèle du monument Vreuls, à la demande d'autres familles; qu'il a offert, dès le début du litige, de faire disparaître son nom sur ces divers monuments, et que la déclaration, par lui faite en cours d'instance, que cette disparition est actuellement un fait

accompli, n'a pas été contredite de part adverse;

Attendu qu'en ce qui concerne le monument Vreuls, il a donc été satisfait à la demande d'enlèvement de signature;

Attendu, quant aux deux autres monuments funéraires, que la prévention consiste à avoir contrefait le monument Vreuls par la reproduction des deux monuments similaires dont la partie civile demande la confiscation et la démolition;

Attendu qu'à dite fin, la partie civile invoque vainement l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886; qu'en effet, la confiscation des ouvrages ou objets d'art contrefaits, ordonnée par cet article, revêt un caractère exceptionnel, celui de réparation civile; que cela ressort du texte même de cette disposition, qui porte que la confiscation sera prononcée contre les condamnés, ce qui implique qu'elle ne peut atteindre que ceux-ci ou leurs héritiers ou représentants légaux, et non pas, comme dans l'espèce, des tiers, propriétaires légitimes des monuments funéraires qu'ils ont fait ériger en leur nom et à leurs frais;

Attendu que cette disposition de l'art. 23 de la loi citée est spéciale à la matière de la contrefaçon littéraire ou artistique, et que, partant, les dispositions contraires contenues en l'art. 42 du Code pénal sont vainement invoquées par la partie civile, puisqu'aux termes mêmes de l'art. 100 du Code pénal, les dispositions de ce Code ne sont applicables qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers;

Attendu que si, par le fait du prévenu, la peine de la confiscation édictée contre lui par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 ne peut être prononcée, il reste, toutefois, tenu, envers l'auteur dont il a contrefait l'œuvre, de réparer le préjudice que peut causer, à celui-ci, l'impossibilité de la confiscation des ouvrages érigés en contrefaçon;

Attendu que c'est à ce résultat que doit aboutir le présent litige; que, partant, il est entièrement superflu de rencontrer, en ordre subsidiaire, plus amplement qu'il n'est fait, les questions de savoir si la confiscation, prévue par ledit article 23, peut s'appliquer aux ouvrages ou objets contrefaits, devenus immeubles par incorporation ou par destination et, plus spécialement, aux monuments funéraires érigés dans un cimetière communal; qu'en effet, les monuments élevés en contrefaçon, qui font l'objet du litige, n'appartiennent pas au prévenu et ne sont plus en sa possession; ils ne peuvent donc pas, pour les motifs préindiqués, faire l'objet d'une confiscation à prononcer contre lui, et qu'il ne peut pas s'agir da-

vantage de lui imposer l'obligation de démolir ces ouvrages, puisque ce serait porter atteinte aux droits de tiers et de l'autorité administrative préposée à la police des cimetières; que le droit de la partie civile se réduit à réclamer les dommages-intérêts, qui peuvent lui être dus, sans qu'on puisse subordonner la déduction ou l'étendue de ces dommages-intérêts à l'inaccomplissement de la condition de démolition des monuments élevés en contrefaçon, qui ne pourrait être imposée qu'en violation des lois;.....

COSTA-RICA

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR UN JOURNAL, DE DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES, PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT ET PUBLIÉES DANS UN DE SES ORGANES. — DÉPÊCHES CONSTITUANT DES DOCUMENTS PUBLICS DE LIBRE REPRODUCTION ET, D'AILLEURS, NON PROTÉGÉES PAR LA LOI DE 1896 A TITRE DE PRODUCTIONS LITTÉRAIRES.

(Cour suprême de justice. — Audience du 14 juillet 1903.)⁽²⁾

Le Gouvernement avait interdit la reproduction aux journaux des télégrammes de l'étranger à lui spécialement adressés et qu'il publiait dans le *Boletín Comercial*, supplément de la *Gaceta oficial*, sous des rubriques spéciales et avec cette mention, placée au bas de chaque édition de dépêches semblables: «Reproduction interdite des télégrammes ci-dessus». Malgré cette défense, le journal *El Derecho* avait reproduit, dans le numéro du 6 novembre 1902, textuellement, toutes les dépêches insérées à la même date dans le *Boletín Comercial*, en en changeant seulement les titres. Le ministère public intenta alors au rédacteur du *Droit* une action basée sur les articles 16 et 71 de la loi du 26 juin 1896 concernant la propriété intellectuelle, ainsi conçus:

Art. 16. — Toutes les publications insérées dans des organes de publicité périodique pourront être reproduites par des organes semblables, à moins qu'elles ne portent au bas une interdiction contraire.

Art. 71. — Les usurpateurs de la propriété intellectuelle seront criminellement et civilement responsables dans les termes prévus par l'article 496, 3^e alinéa, du code pénal⁽³⁾.

Le rédacteur du journal accusé ayant fait valoir qu'il n'avait pas cru commettre un délit en empruntant ces dépêches à des journaux débités dans la capitale, et des experts ayant déclaré que la nation n'avait souffert aucun dommage ni préjudice de ce fait, le juge de première instance, par décision du 29 janvier 1903, ne donna

⁽¹⁾ V. le texte complet de cet arrêt, *Revue pratique du droit industriel* (H. Poncelet, impr. liégeoise), n° 9 et 10, septembre-octobre 1903, p. 310-313. — V. aussi *Journal des Tribunaux*, 1903, n° 1852. — V. encore ci-dessus, p. 27.

⁽²⁾ V. *Boletín judicial*, n° 36, du 11 août 1903.

⁽³⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 104 et 106.

pas suite à l'action; cette décision fut confirmée en appel le 4 mai de la même année. Les deux instances partaient du point de vue que l'article applicable à l'espèce était, non pas l'article 16, mais l'article 14 de la loi qui permet la publication textuelle, dans des journaux, etc., des documents publics émanant du Gouvernement et publiés officiellement.

Le ministère public se pourvut en cassation en faisant valoir ce qui suit: La loi parle, dans l'article 16, de *publications* sans établir aucune distinction à ce sujet, et ce terme comprend les télégrammes qui sont la propriété du Gouvernement, quand bien même l'article 16 figure dans le chapitre intitulé « De la propriété scientifique et littéraire ». L'article 14 a été appliqué par erreur, puisque les dépêches ne constituent pas des documents officiels, ce terme ne comprenant que les actes législatifs ou administratifs signés par un ou plusieurs membres du Pouvoir exécutif; même si, par un raisonnement faux, cet article était déclaré applicable, l'accusé l'aurait enfreint, car il faut que la reproduction de ces actes soit textuelle, tandis que, dans celle du journal *El Derecho*, les rubriques furent modifiées.

La Cour suprême de justice n'a pas admis ce recours pour les motifs suivants:

1° L'article 16 de la loi du 26 juin 1896 autorise un journal du même genre à reproduire ce que publie un autre journal, pourvu que ce dernier n'ait pas interdit cet emprunt par une mention spéciale apposée au bas de la publication;

2° Cette restriction rentre dans la propriété littéraire que l'auteur d'une production possède à son égard et en vertu de laquelle il a le droit de consentir ou de s'opposer à ce qu'elle soit répandue;

3° L'article 14 de la loi précitée déclare licite la publication, dans des journaux, brochures, livres ou feuilles volantes, des documents publics émanant du Gouvernement, pourvu qu'ils aient été publiés officiellement et que la reproduction en soit entièrement conforme au texte officiel;

4° Si la reproduction de documents est permise par la loi dans les conditions indiquées, à plus forte raison doit-il être licite de reproduire les nouvelles télégraphiques publiées, qui ne sauraient être considérées comme des productions littéraires proprement dites, et ne renferment rien de ce qui peut faire l'objet de ce genre de propriété d'où découle l'interdiction;

5° Dans l'espèce on poursuit la reproduction de dépêches par câble parce qu'elles ont été publiées avec la note d'interdiction, mais comme cette dernière se base sur une

interprétation erronée de l'article 16 de la loi du 26 juin 1896, il est logique de dire que la non-observation de cette injonction ne peut donner lieu à la responsabilité pénale.

6° La modification des titres ou rubriques des dépêches ne peut être envisagée comme contraire à la reproduction fidèle exigée par l'article 14 précité, parce que le sens des dépêches n'a été changé en aucune manière ni le texte n'en a été même touché; et il saute aux yeux pour ce motif que la loi n'a pas pu se rapporter à cette catégorie de publications et que le changement des titres des dépêches que le journal accusé a publiées ne représente pas la non-conformité du texte visée par la loi.

ÉGYPTE

VENTE D'EXEMPLAIRES, CONTREFAITS EN ROUMANIE, D'UNE ŒUVRE MUSICALE FRANÇAISE. — DOL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A FIXER.

(Tribunal mixte de 1^{re} instance du Caire, chambre commerciale. Audience du 5 décembre 1903. — Enoch & C^{ie}, à Paris, c. Granato-Mezzacopo.)

Attendu que la partie demanderesse laquelle exerce le commerce d'éditeur de musique, prétend avoir acquis de l'auteur Rodolphe Berger la propriété de la valse *Amoureuse*; qu'elle poursuit la réparation de ses droits de propriété, droits qu'elle prétend avoir été lésés par la vente de certains exemplaires de cette musique imprimée en fraude à Bucarest et débitée par le défendeur en Égypte au mépris des droits de l'auteur et de son cessionnaire;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, la partie demanderesse a versé au dossier de l'affaire une pièce de musique intitulée *Amoureuse*, par Rodolphe Berger, éditée par Dimitrescu à Bucarest; qu'elle prétend que cette pièce de musique a été achetée chez le défendeur;

Attendu que le défendeur conteste les faits à lui imputés et que, notamment, il soutient que la pièce de musique produite n'est pas sortie de son magasin;

Attendu que la partie demanderesse a offert de prouver par témoins que l'exemplaire produit a été acheté le 20 mai 1903 au prix de 6 piastres dans le magasin du défendeur;

Attendu que lorsque le défendeur a vu un exemplaire de cette musique portant le timbre « Vincent Granato Mezzacopo », il a changé de système en prétendant que, pendant son absence en Europe, un agent de la maison Dimitrescu vint en Égypte et plaça auprès des négociants de musique des œuvres parmi lesquelles la valse, objet du litige, qu'il en a vendu deux ou trois

et non des quantités d'exemplaires, ainsi que le prétendent les demandeurs, et à l'appui de ses allégations il produit des lettres émanées des maisons Sonzogno et Ricordi le mettant en garde contre les productions de la maison de Bucarest avec laquelle il a cessé ses relations;

Attendu qu'en présence de l'aveu du défendeur, il serait oiseux d'ordonner la preuve testimoniale proposée par le demandeur, car le fait de la vente d'exemplaires imprimés en fraude est désormais acquis;

Attendu que la partie demanderesse, pour appuyer sa demande de 1000 piastres à titre de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'à aujourd'hui, soutient que le débit de cette musique⁽¹⁾, qui avait été très considérable, cessa à la suite de l'importation des exemplaires contrefaits;

Attendu qu'en vain le défendeur prétend-il qu'un fait de l'homme ne peut pas donner ouverture à une action en dommages-intérêts qu'autant qu'il existe dol ou fraude ou, du moins, négligence, car cette argumentation est une méconnaissance de l'article 212 du code civil, qu'au contraire, le dol et la fraude sont des aggravations du fait délictueux commis sans en constituer son élément essentiel; que, s'il est vrai que ni le dol, ni la fraude, ni la négligence ne se présument, pourtant il existe des faits en l'espèce qui établiraient à la charge du défendeur soit le dol, soit la négligence, car le défendeur est, comme il le reconnaît lui-même, en rapports d'affaires avec plusieurs maisons d'Europe et surtout avec la maison demanderesse dont il produit cinquante-deux factures en son nom ou bien au nom de Granato Mezzacopo;

Attendu que dès lors il est fort peu probable que le défendeur ne serait pas muni d'un catalogue de la maison Enoch & C^{ie} dont la lecture l'aurait averti du droit de propriété que réclame cette maison dans la musique intitulée *Amoureuse*, par Rodolphe Berger; que si le défendeur n'a pas étudié ces catalogues, il y a négligence de sa part, tandis que s'il les a étudiés, il y a une fraude sciemment commise;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier que le défendeur a acheté du représentant de Dimitrescu la musique de la susdite valse au mois de mai 1903, tandis qu'à neuf reprises il avait déjà acheté cette musique chez les demandeurs pendant l'année 1902; qu'il est donc difficile de croire que le défendeur ignorait les droits de propriété des demandeurs;

Attendu, quant à la publication du présent jugement dans les journaux, que cette

(1) Il s'agit ici de la musique de provenance licite (Réf.).

publication est complètement soumise à la discrétion du tribunal et qu'en l'espèce le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure;

Attendu, quant à la demande de 1000 piastres pour le préjudice déjà éprouvé, qu'il n'y a pas lieu de statuer dès aujourd'hui sur cette demande, puisque les demandeurs n'ont pas fourni la preuve du quantum qui pourrait leur compéter de ce chef;

Attendu que le tribunal n'est pas disposé à ordonner la confiscation des exemplaires de la contrefaçon qui pourraient se trouver chez le défendeur, parce qu'il paraît résulter de l'ensemble du dossier que ces exemplaires seraient très peu nombreux, si même il en existe, et parce que le tribunal estime que la visite domiciliaire est une mesure trop rigoureuse en l'espèce;

PAR CES MOTIFS :

Il est interdit au défendeur de vendre à l'avenir la pièce de musique en cause sous forme d'une édition autre que celle des demandeurs, faute d'avoir à leur payer 100 piastres pour chaque infraction; est réservé aux demandeurs le droit de fournir la preuve du quantum du préjudice par eux subi.

ÉTATS-UNIS

PROTECTION, A TITRE D'ŒUVRES D'ART, D'UNE SÉRIE DE PHOTOGRAPHIES INSTANTANÉES REPRÉSENTANT LE LANCEMENT D'UN NAVIRE. — DISPENSE DE L'ENREGISTREMENT SÉPARÉ DE CHAQUE IMAGE, PEU DISTINCTE DE L'AUTRE. — APPPOSITION SUFFISANTE DES MENTIONS DE RÉSERVE LÉGALES SUR CHAQUE EXEMPLAIRE DE LA REPRODUCTION POSITIVE CONSIDÉRÉE COMME UNE PHOTOGRAPHIE UNIQUE DE L'ENSEMBLE. — CONTREFAÇON PARTIELLE.

(Cour d'appel du troisième district de Pensylvanie. 1903. Edison c. Lubin.) (*)

Ainsi que le constate la Cour elle-même, la question en litige est nouvelle, intéressante et importante dans son domaine. L'opérateur de Thomas A. Edison prit, au moyen d'une chambre sur pivot d'une construction spéciale inventée par ce dernier, en une succession rapide et sur une seule pellicule de celluloid extrêmement sensible d'une longueur de 300 pieds, 4,500 images dont chacune présentait une nuance différente de celle qui la précédait et de celle qui la suivait, et dont l'ensemble représentait des vues différentes du yacht de l'empereur Guillaume « Meteor », lorsqu'il

fut procédé à son baptême et à son lancement. De cette pellicule ou épreuve négative, on fit une reproduction positive sur une feuille de celluloid en l'exposant à la lumière. La valeur de cette reproduction sur celluloid consiste en ce que, au moyen d'un instrument similaire à une lanterne magique, ces vues peuvent être jetées sur un écran en succession rapide, de manière à produire l'effet d'un mouvement réel et à reproduire en dessin l'opération du lancement tel qu'il eut lieu en réalité.

Cette reproduction positive sur celluloid fut enregistrée en vue de l'obtention du *copyright*, puis le plaignant plaça sur les exemplaires qui en furent tirés par lui un avis de droit d'auteur mentionné sur une plaque de celluloid fixée en tête et à une des extrémités de la feuille. A l'autre extrémité de chacun des objets ainsi marqués, un tiers environ se trouva détaché par une personne inconnue et parvint en la possession du défendeur qui ignorait l'existence du droit d'auteur. Les 500 dessins composant cette partie de la feuille, qui représentaient une partie de l'opération du lancement, furent photographiées par Lubin sur une pellicule de celluloid qui était par suite la reproduction exacte de celle faisant l'objet du droit d'auteur acquis par le plaignant. Ces épreuves furent vendues à des exposants, ce qui leur permettait de reproduire la partie du lancement qui en faisait l'objet.

La section 4952 des Statuts révisés (article 1^{er} de la loi du 3 mars 1891) garantit le droit exclusif de reproduction à l'auteur d'une photographie ou d'un cliché photographique. Les premiers juges avaient admis que cette section étendait le régime du *copyright* à toute photographie, mais non pas à tout ensemble de photographies; que, pour acquérir le monopole qu'elle confère, il était indispensable de faire enregistrer séparément chaque photographie, abstraction complète faite du mode ou du but de sa combinaison avec d'autres, et d'apposer sur chacune d'elles la mention de l'existence du droit d'auteur; enfin, que la violation du *copyright* acquis sur une photographie étant frappée d'une pénalité, la section précitée devait être interprétée étroitement.

Au contraire, d'après la Cour d'appel, l'opération instantanée et continue de la chambre noire est telle que la différence entre les images successives n'est pas perceptible à l'œil, et si minime que l'observateur éventuel prendra un nombre très considérable de dessins successifs de ces séries en déclarant qu'ils sont identiques. C'est seulement lorsque les dessins se trouvent éloignés l'un de l'autre dans

les séries et ensuite comparés entre eux que l'on perçoit des différences, mais sur chacun d'eux on retrouve le dessin de la plateforme où eut lieu la cérémonie du baptême et sur laquelle se tenaient les personnages présents. Exiger l'enregistrement distinct de chacun des nombreux dessins qui n'offrent entre eux aucune différence sensible, ainsi qu'il a été suggéré par les premiers juges, serait en réalité exiger l'enregistrement comme droit d'auteur de plusieurs dessins, dans le but d'en protéger un seul. Voilà pour l'épreuve négative.

Si l'on considère la feuille positive qui, elle, fut enregistrée, le cas est plus délicat. Ce qui a été ainsi enregistré en vue de l'obtention du droit d'auteur, c'était une simple feuille de celluloid sur laquelle on avait imprimé ou reproduit par la photographie un grand nombre d'objets. Ces objets s'y trouvaient dessinés par l'action de la lumière ou la photographie, cela est hors de doute. Peu importe de quelle manière fut obtenue l'épreuve négative, si ce fut au moyen d'expositions nombreuses et successives. La loi vise le droit d'auteur des épreuves négatives, mais la question actuelle n'est pas de savoir si l'épreuve négative, en l'espèce, était l'une de celles visées par la loi, mais si, lorsque l'épreuve négative dans son ensemble fut reproduite photographiquement, la reproduction était une photographie. Nous sommes fixés à cet égard. Lorsque l'on fit la reproduction, le celluloid négatif du plaignant possédait simplement le pouvoir de reproduction par l'action de la lumière, commun à l'art de la photographie. L'image qui avait été produite par l'effet de la lumière réfléchie par les objets du dehors et traversant une chambre noire pour produire l'épreuve négative, produisit, dans l'opération de la reproduction, l'épreuve positive par suite de l'action de la lumière traversant cette épreuve négative transparente. Le seul fait que cette épreuve positive apparaît sur une bande de celluloid et non pas sur une bande de papier est sans importance. Dans un cas comme dans l'autre, la reproduction est une image imprimée par la lumière, et par suite une image photographique ou une photographie.

Dire que le procédé de continuité au moyen duquel on a obtenu cette épreuve négative était inconnu lors de la promulgation de la loi et que, par suite, elle ne pouvait pas protéger une photographie tirée de cette épreuve négative, c'est simplement faire une pétition de principe. Une telle interprétation est en contradiction avec l'objet de la loi qui fut promulguée pour faciliter la concession, au point de vue constitutionnel, de la faculté « d'encourager les pro-

(*) Appel du jugement rendu par la Cour fédérale de circuit (district est de Pensylvanie), d'après la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 6, juin 1903, p. 94 et suiv.

grès de la science et des arts utiles ». Lorsque le Congrès, reconnaissant l'art de la photographie, jugea utile, en 1865, d'amender l'acte de 1831, et d'étendre la protection du droit d'auteur à une photographie ou à une épreuve négative, on ne doit pas supposer que, dans sa pensée, cet art ne pouvait pas progresser, et que ce progrès ne devait faire l'objet d'aucune protection. Il doit avoir reconnu qu'il y aurait des modifications et des progrès dans l'industrie photographique, de même qu'il y en avait eu dans la fabrication des livres, dans l'impression des chromos et autres objets jouissant de la protection du droit d'auteur. Bien que ce progrès se soit manifesté à l'égard d'un type spécial de photographie, ce n'en est pas moins une photographie, c'est-à-dire un dessin produit par un procédé photographique. En se plaçant au point de vue du travail préparatoire exigé pour obtenir l'épreuve négative, celle-ci se compose d'un nombre de différentes vues, mais lorsque l'épreuve négative fut obtenue, l'objet produit par elle était une photographie unique de l'ensemble, et c'est matériellement une photographie unique, ainsi que le démontre le fait que sa valeur consiste dans sa protection comme ensemble ou pièce unique, et que la violation de la protection du droit d'auteur consiste non pas à contrefaire l'un des dessins, mais à s'en approprier l'intégralité.

Nous sommes, en outre, d'avis que la photographie en question était conforme aux exigences légales, étant destinée à être perfectionnée et complétée comme une œuvre d'art. Elle comprend une conception et une expression artistiques. Pour l'obtenir, il faut se livrer à une étude des lumières, des ombres, de l'entourage général et d'un point propre à obtenir tout l'effet désiré. Dans l'affaire *Bolles c. The Outing Company* (77, Fed. Rep. 966), le fait de représenter un yacht à pleines voiles fut jugé constituer une œuvre d'art originale, et en présence de l'arrêt récent de la Cour suprême (*Bleistein c. Donaldson* C° 102, O. G., p. 1553) concernant la nature, à cet égard, d'une affiche de cirque, nous n'avons pas de doute que la photographie actuelle présente suffisamment le caractère d'une œuvre d'art. Nous sommes également d'avis que la feuille était dûment marquée, car elle était de nature « à donner avis de l'existence du droit d'auteur au public, en mettant sur chaque exemplaire, sous une forme visible, le nom d'un auteur, le fait de la revendication du droit exclusif et la date d'obtention de ce droit », ce qui, dans l'affaire *Burrow-Giles* C° c. *Sarony* (144, U. S., 755), fut déclaré comme conforme à la loi.

Le jugement de la Cour inférieure est

donc infirmé, avec ordre de rendre un arrêt en faveur du plaignant.

FRANCE

REPRODUCTION ABUSIVE, DANS UN JOURNAL, DE PASSAGES DES MÉMOIRES DE DUMAS : CONTREFAÇON. — LIMITES DU DROIT DE CITATION.

(Cour de Lyon, audience du 24 juin 1903. — Calmann-Lévy c. *La Tribune Républicaine*.)

En première instance, le Tribunal correctionnel de Saint-Étienne avait rendu, le 28 mars 1903, le jugement suivant :

Attendu que le journal *La Tribune Républicaine* a, dans son numéro du 8 janvier 1903 (supplément) et sous le titre « Mystificateur », reproduit textuellement deux passages importants des mémoires d'Alexandre Dumas père, reproduction qui, au dire de la Société commerciale Calmann-Lévy, lui aurait causé un préjudice qu'elle évalue à trois cents francs ;

Attendu que l'article incriminé mentionne tout d'abord la mort subite de Karl, le fameux brimeur, et la dépêche macabre annonçant la mort de M. Foissey, juge au tribunal de Moulins, ce qui évoque, dit l'auteur de l'article, le souvenir du plus illustre des mystificateurs, Romieu, et de son collaborateur Rousseau ; après cette entrée en matière suivent deux cent quatre-vingt-dix lignes copiées dans les mémoires d'Alexandre Dumas ;

Attendu que s'il existe une disproportion évidente entre l'entrefilet imprimé en petits caractères qui sert en quelque sorte de préface et les emprunts faits aux mémoires d'Alexandre Dumas imprimés au contraire en gros caractères, il faut reconnaître que les citations faites, loin de satisfaire la curiosité des lecteurs, ne font au contraire que l'éveiller ; que la publicité donnée à ces parties minimes des mémoires volumineux d'Alexandre Dumas dans un supplément hebdomadaire, au lieu d'empêcher d'acheter l'ouvrage qui contient de si amusantes plaisanteries, est plutôt de nature à inciter le lecteur à faire l'acquisition d'un ouvrage qui semble offrir par cet aperçu un passe-temps agréable ;

Attendu que ces emprunts à un ouvrage qui jouit d'une grande notoriété et qui est très répandu dans les bibliothèques publiques ne sauraient constituer la contrefaçon partielle prévue et punie par l'article 425 du Code pénal ;

Que, d'ailleurs, la Société Calmann-Lévy n'a pas justifié du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé ;

Par ces motifs acquitte le gérant de *La Tribune Républicaine*.

La Cour a réformé ce jugement, le 24 juin 1903, dans les termes suivants :

« Considérant que le journal *La Tribune Républicaine* a, dans son supplément littéraire du 8 janvier 1903, publié un extrait des mémoires d'Alexandre Dumas père, lesquels sont, comme il en a été justifié, la

propriété de la Société commerciale Calmann-Lévy ;

Considérant que l'extrait qui a été inséré dans le numéro précité sous le titre « Mystificateur » a une longueur de deux cent quatre-vingt-dix lignes et est imprimé en caractères plus gros que les vingt lignes qui lui servent de préambule ;

Considérant qu'on ne saurait voir dès lors une simple citation dans la publication incriminée ; qu'en effet, et si, à la vérité, on ne pourrait se faire qu'une idée très incomplète des mémoires d'Alexandre Dumas père à la lecture de l'extrait inséré dans le supplément littéraire de *La Tribune*, l'insertion du seul préambule de l'extrait est loin de se suffire à elle-même comme article littéraire, surtout dans un supplément de journal portant ce titre ;

Considérant encore que le droit de citation ne saurait être invoqué par le prévenu, qui, pour justifier l'emprunt fait sans droit aux mémoires d'Alexandre Dumas au préjudice de la Société demanderesse, n'allègue aucun des cas dans lesquels l'écrivain a d'ordinaire recours à la citation, tels que : étude ou critique littéraire sur l'auteur cité, confirmation d'une thèse par l'opinion de cet auteur, documentation d'une information littéraire, etc., etc. ;

Considérant au surplus que le prévenu est d'autant moins fondé à se réclamer du droit de citation que, dans l'espèce, l'emprunt fait à l'auteur cité forme la partie principale de l'article incriminé et le préambule l'accessoire de cet article ;

Considérant dès lors qu'il y a bien infraction à la loi du 19 juillet 1793 et à l'article 425 du Code pénal ;

Considérant que s'il était besoin de rechercher si cette publication a été faite de mauvaise foi par le prévenu, il suffirait de constater qu'elle a été faite au mépris de la défense faite à ce journal par la Société demanderesse de puiser dans son catalogue spécial pour les reproductions ;

Considérant que la Cour possède des éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé aux demandeurs par la publication incriminée ;

Par ces motifs, réforme, condamne le sieur Copin, gérant du journal *La Tribune Républicaine*, en 75 francs de dommages-intérêts, déclare la Société propriétaire de ce journal civilement responsable. »

SUISSE

I

OEUVRE D'ART TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC ; REPRODUCTIONS DIVERSES. — DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION CÉDÉ ULTÉRIEL-

REMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'ŒUVRE A UN PHOTOGRAPHE UNIONISTE. — ACTION EN VIOLATION DU DROIT COMMISE PAR LA MISE EN VENTE DE REPRODUCTIONS NON AUTORISÉES. — ABSENCE DE PREUVES SOIT DE L'UTILISATION D'UNE PHOTOGRAPHIE D'ORIGINE ALLEMANDE, SOIT DE LA PROTECTION DE CELLE-CI EN VERTU DE LA CONVENTION DE BERNE. — REJET.

(Tribunal cantonal de Soleure. Audience du 13 décembre 1902. — Braun, Clément & C^{ie} c. Hauser) (1).

En 1864 le conseiller administratif F. A. Zetter découvrit dans la petite église de Tous-les-Saints, près Granges, la *Madone*, peinte par Hans Holbein cadet en 1522, et acquit la propriété de ce tableau qu'il partagea, dans la suite, par parts égales, avec le peintre F. Buchser; ce dernier céda sa copropriété à son frère qui la vendit, le 6 septembre 1867, à la Société des Beaux-Arts de Soleure, laquelle entra, par acte de donation de Zetter, du 9 octobre 1869, également en possession de la part de celui-ci et transmit la propriété, en vertu d'un contrat des 18/28 juillet 1879, à la municipalité de Soleure. Or, après avoir déjà passé un contrat — dont les détails sont inconnus — au sujet du droit de reproduction du tableau avec le père de F. A. Zetter vers la fin des années mil huit cent soixante, la maison Braun, Clément & C^{ie}, à Dornach, conclut, le 3 mai 1898, avec ladite municipalité, pour une durée de dix ans au minimum, un contrat en vertu duquel elle s'engagea principalement à détruire les vieux clichés, à cesser la vente des vieilles images et à faire à Soleure même une nouvelle reproduction photographique du tableau en des formats déterminés, en vue d'obtenir le droit exclusif de reproduction et de vente, au prix fixé par elle, des images nouvelles; elle abandonnait la vente en détail de celles-ci, dans cette seule ville, à la Société des Beaux-Arts moyennant un rabais de 50 %, en faveur de cette dernière. En 1894, M. Zetter transmet une photographie de la *Madone* à M. Deppeler, photographe à Soleure, qui la reproduisit; une de ces reproductions fut copiée sur des cartes postales par l'établissement artistique Th. Zingg, à Bade; la maison Hauser-Isch, à Soleure, en fit venir 50 exemplaires à 8 centimes et en vendit 20 à 15 centimes. C'est à cette maison que MM. Braun, Clément & C^{ie} intentèrent une action en cessation de la vente de ces cartes postales, en restitution des exemplaires existant dans leur magasin et en remboursement de l'enrichissement évalué à 30 francs.

Par jugement du 25 juillet 1902, le tribunal d'arrondissement de Soleure-Lebern interdit cette vente et fixa le montant de l'enrichissement à restituer à 3 fr. 50. Ce jugement fut infirmé et la demande rejetée par arrêt de la Cour cantonale, dont nous résumerons ci-après les considérants:

1. La *Madone* de Holbein ne jouit pas de la protection du droit d'auteur lequel n'est pas violé par une imitation de ce tableau (loi fédérale du 23 avril 1883, art. 12; Convention de Berne, Protocole de clôture, art. 1, al. 2, révisé par l'Acte additionnel du 4 mai 1896), mais le propriétaire du tableau a la faculté inhérente à son droit de propriété d'en interdire des reproductions partielles ou totales. Cependant, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une atteinte portée à ce droit de propriété par une reproduction directe du tableau, ni d'une omission, imputable à la municipalité, de l'engagement contractuel de protéger la demanderesse dans le droit exclusif de photographier le tableau; les images incriminées, apposées sur des cartes postales et non autorisées par la demanderesse, sont, non pas des reproductions originales, mais la reproduction d'une reproduction photographique du tableau. La question se pose donc — c'est là l'objet du litige — si elles sont réellement la reproduction d'une des reproductions de la demanderesse et, ensuite, si ces dernières sont protégées légalement?

2. Or, il ne résulte du dossier que ceci: les images en question reproduisent une photographie de Deppeler qui est la reproduction d'une autre photographie, mais il n'est nullement établi que cette dernière est due à la maison Braun, Clément & C^{ie}. L'existence des deux contrats conclus avec celle-ci en 1868 et 1898 ne prouve en aucune manière qu'elle a été seule à photographier l'œuvre originale, puisque F. A. Zetter déclare dans une plaquette sur la *Madone* que celui qui a restauré le tableau, M. Eigner, l'a fait photographier, après la restauration, par le photographe Rieger, à Augsbourg, en quelques exemplaires dont quelques-uns ont été donnés par lui à F. A. Zetter et à d'autres, si bien que la possibilité subsiste qu'une de ces copies a servi à la reproduction faite en 1894 par Deppeler. Puisqu'il n'est pas démontré que les images en cause proviennent d'une photographie de la demanderesse, sa demande doit être écartée.

3. Même en admettant cette provenance, il faudrait, pour qu'il y eût violation du droit d'auteur, établir que la photographie de la demanderesse jouissait en général, et plus spécialement au moment de la reproduction non autorisée, de la protection

légale, ce qui n'est pas sûr, si l'on tient compte de la nécessité de remplir certaines conditions et formalités pour l'obtention de cette protection, ainsi que de la durée limitée de la protection des photographies (5 ans, conformément à la loi fédérale de 1883 et à la loi allemande du 10 janvier 1876).

L'arrêt passe longuement en revue les dispositions applicables: les articles 9 et 10 de la loi fédérale de 1883, l'article 4 du règlement d'exécution de cette loi, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée par l'Acte additionnel de Paris et interprétée par la Déclaration du 4 mai 1896, dans ceux de leurs articles qui visent la protection des photographies (Protocole de clôture) et l'accomplissement des seules formalités prescrites dans le pays d'origine (art. 2 de la Convention révisée et Déclaration interprétative). Sous ce dernier rapport, l'arrêt fait valoir que l'épreuve négative a été, il est vrai, fabriquée à Soleure, mais ce n'est pas elle qui est protégée au point de vue du droit; c'est la photographie qui en est tirée et qui, dans l'espèce et à moins de preuve contraire, a été éditée et publiée dans la localité où le photographe a son domicile et possède son établissement, c'est-à-dire en Allemagne. Dès lors, il faut examiner si les conditions dont la loi allemande du 10 janvier 1876 fait dépendre la protection, savoir l'indication du nom ou de la raison sociale et du domicile du photographe et de l'année de la première publication, ont été observées. Le juge l'ignore, car aucune photographie, ni celle qui aurait été copiée par la défenderesse, ni aucune autre du tableau de Holbein, n'a été présentée dans le litige, ce qui justifie encore le rejet de la demande.

II

PRÉTENDUE CONTREFAÇON PARTIELLE DE DESSINS D'UN MANUEL DE COUPE. — REJET DE L'ACTION. — PREUVE DU TRAVAIL PERSONNEL DE LA DÉFENDERESSE.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section. Audience du 23 octobre 1903. — Gneecchi c. Bratschi.)

M^{lle} Gneecchi, maîtresse de coupe à l'Académie professionnelle de Genève et auteur d'un livre intitulé *Coupe et confection de vêtements de dames*, publié dans cette ville en 1894 et, dans deux éditions nouvelles, en 1896 et 1898, a intenté à M^{me} Bratschi-Simond, actuellement M^{me} Tripp, auteur d'un ouvrage intitulé *Manuel de coupe et confection pour vêtements de dames, fillettes, messieurs et garçonnets*, ainsi qu'à ses éditeurs, MM. Eggimann & C^{ie}, une action en contrefaçon partielle du texte et, notamment, de treize dessins ou figures de son

(1) Cet arrêt qu'on pourrait intituler « Les destinées d'une œuvre d'art » est surtout intéressant au point de vue de la question de fait et de l'administration des preuves.

livre. Déboutée par le tribunal de première instance (jugement du 29 novembre 1900) et par la Cour de justice civile de Genève (jugement préparatoire du 9 novembre 1902) admettant la défenderesse à prouver ses conclusions libératrices, et arrêt du 30 mai 1903), la demanderesse a recouru au Tribunal fédéral, lequel a rejeté le recours, confirmé l'arrêt précédent et l'a condamnée aux frais et au paiement, à chacune des parties adverses, d'une indemnité extrajudiciaire de 50 francs. Voici les deux considérants principaux de l'arrêt du Tribunal fédéral :

1. L'action de la demanderesse est l'action spéciale compétant à l'auteur d'une œuvre littéraire en vertu des dispositions de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique. La demanderesse prétend en effet que la défenderesse, soit dans le texte, soit dans les dessins de son manuel de coupe, a reproduit servilement ou avec des différences insignifiantes le texte et les dessins de son manuel, à elle demanderesse, et se serait ainsi rendue coupable d'une reproduction illicite.

A l'audience de ce jour la demanderesse n'a plus insisté sur le grief ayant trait à la prétendue reproduction illicite par la défenderesse de portions du texte de son ouvrage. Ce grief doit dès lors être considéré comme abandonné, et cela d'autant plus qu'il n'avait été formulé que d'une manière générale, sans que la demanderesse se soit aucunement attachée à préciser spécialement les points sur lesquels elle entendait faire porter cette allégation. La question de reproduction illicite reprochée à la défenderesse ne doit ainsi être examinée qu'en ce qui concerne les dessins incriminés.

2. A cet égard, les conclusions de la demande ne pourraient être considérées comme fondées que dans le cas où la défenderesse, sans travail personnel autre qu'un calque ou un autre moyen de reproduction mécanique, aurait introduit dans son ouvrage, comme lui appartenant en propre, les dessins empruntés au manuel de la demanderesse D^{lle} Guecchi. Or, cette démonstration n'a nullement été faite dans l'espèce. Il a été au contraire établi par la déposition du dessinateur Orsel et de son maître Bonneau que les patrons originaux, d'après lesquels ont été exécutés les dessins du manuel Bratschi, ont été fournis en grandeur naturelle par la défenderesse, puis recopiés et réduits à une échelle donnée, par la photographie, pour être reproduits enfin dans le manuel, ce qui exclut toute idée de copie servile de la part de la défenderesse. D'ailleurs, même si dame

Bratschi avait exécuté, en utilisant les données du manuel de D^{lle} Guecchi, les patrons grandeur naturelle qu'elle a fournis à son dessinateur, on serait autorisé à admettre qu'il n'y aurait pas imitation au sens de la loi sur le droit d'auteur; en effet, il y aurait là un travail personnel de dame Bratschi, l'utilisation d'un procédé qui n'est pas propriété de la demanderesse, puisque, dans ce cas, la représentation graphique réduite s'appliquerait au patron exécuté en grandeur naturelle et ne serait plus la copie d'un dessin appartenant à la demanderesse. D'autre part, il est établi par la déposition des témoins dames Mambourg et Moisy que, bien avant la publication du manuel Guecchi, la défenderesse avait en sa possession et utilisait des patrons de vêtements dont les dessins ont figuré plus tard dans son manuel...

Nouvelles diverses

Allemagne

Difficultés rencontrées dans la perception des droits d'exécution musicale

Un grave désaccord que notre devoir de chroniqueur ne nous permet pas de passer sous silence, règne actuellement dans le monde musical de l'Empire. L'Institution pour le droit d'exécution musicale qui avait été fondée il y a quelques années n'était pas née viable à la suite des dissensions entre les éditeurs de musique qui la patronnaient, et les compositeurs qui s'envisageaient comme placés dans une situation inférieure, et elle avait été abandonnée par une décision du 21 janvier 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 33). Mais lors de l'élaboration d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, le Gouvernement avait lui-même tenu compte de l'éventualité de la constitution d'une nouvelle société (*geplante deutsche Zentralstelle für die Verwertung musikalischer Ausführungsrechte*), en supprimant, d'un côté, l'obligation d'une mention de réserve à apposer sur les œuvres musicales en vue de sauvegarder le droit d'exécution publique et, de l'autre côté, en prévoyant des dispositions transitoires (art. 61) favorables pour les compositeurs.

Effectivement la nouvelle *Anstalt für musikalisches Ausführungsrecht* (Institution pour le droit d'exécution musicale), ainsi prévue presque officiellement, a été fondée vers la fin de l'année écoulée, cette fois-ci par l'Association des compositeurs allemands; selon le *Reichsanzeiger*, elle s'est chargée aussi, par un arrangement entré en vigueur le 1^{er} décembre 1903, de représenter exclusivement, sur le territoire de l'Empire, et sous condition de réciprocité, la Société

des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique d'Autriche (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 69), des arrangements analogues étant projetés avec la Société des auteurs, etc., de Paris et la Société italienne des auteurs. D'après le même journal, la nouvelle institution comprend « presque tous les compositeurs allemands notables ainsi que les éditeurs de musique les plus importants ». Mais, d'après une autre source⁽¹⁾, plus de la moitié des éditeurs allemands, au nombre de 63, se sont refusés à faire partie de la société et, partant, « la plupart des œuvres des compositeurs figurant sur la liste de celle-ci ne peuvent pas être protégées par elle ».

Aussi une grande confusion s'est-elle produite dans les rangs des producteurs et des consommateurs de musique. Plusieurs compositeurs (MM. Potbersky, de Lange et Sitt) déclarent publiquement ne pas appartenir à l'Association des compositeurs et vouloir abandonner à la libre exécution leurs œuvres parues dans telles maisons d'édition, à l'exception de certaine autre maison, qui fait partie de l'Institution. Les éditeurs de musique qui lui sont restés étrangers, publient à leur tour des annonces d'après lesquelles les œuvres des compositeurs désignés nominativement et dont ils ont acquis le droit de propriété exclusive en due forme peuvent être jouées, pourvu que le matériel utilisé en ait été acquis licitement chez eux. « Le droit d'exécution de la très grande majorité des œuvres des compositeurs devenus membres de l'*Anstalt* — disent-ils — n'est pas à la disposition de l'Institution, mais appartient par contrat à des éditeurs. » Enfin les directeurs des grands concerts (Gewandhaus, à Leipzig, Gürzenich, à Cologne, Kaim, à Munich, Hermann Wolff, à Berlin, Académie musicale, à Munich, chapelle royale de Saxe) sont partis en guerre contre l'Institution et recueillent des signatures au pied d'une « Déclaration », d'après laquelle ils refusent d'entrer en rapports avec l'Association des compositeurs allemands sur la base proposée par celle-ci (paiement d'un abonnement à forfait calculé proportionnellement d'après les recettes, y compris la garde-robe, d'après la fortune et d'après le budget annuel); ils veulent s'entendre, sur la base de la loi du 19 juin 1901, avec le compositeur lui-même, ses héritiers légitimes ou son éditeur, et, à défaut d'autorisation obtenue de ce côté, ils préfèrent renoncer à l'exécution d'œuvres tributaires de la société⁽²⁾.

(1) *Musikhandel und Musikpflege*, n° 18, du 30 janvier 1904, p. 100.

(2) Cette Déclaration a été signée par 157 sociétés, conservatoires, établissements de concert, etc., et remise en copie, le 26 février, à l'Institution.

Encouragés par cette résistance, les chefs d'orchestre et les comités des nombreuses sociétés musicales de professionnels et d'amateurs s'élèvent contre ces recherches indiscrètes des moyens financiers dont elles disposent et contre ce nouvel *impôt* dans lequel ils voient des entraves sérieuses opposées au développement libre et désintéressé de l'art musical et surtout de l'art moderne qui demande beaucoup de sacrifices d'autre nature (orchestre, solistes, etc.). Aussi une sorte de *boycot* a été déclaré contre les œuvres musicales protégées, et les sociétés qui sont groupées en plusieurs organisations nationales et régionales sont invitées par leurs organes exécutifs à ne jouer que des œuvres dont les éditeurs leur accordent le droit d'exécution en échange de l'acquisition du matériel. Déjà on peut se procurer aussi dans les magasins de musique des listes contenant uniquement des pièces dont l'exécution publique n'est pas sujette aux droits d'auteur. Ces listes forment la contrepartie de celles de l'Institution qui ne renferment que le nom des compositeurs, sans énumérer leurs œuvres et plus particulièrement celles sur lesquelles elle possède réellement des droits. Cette concurrence a exercé un contre-coup fâcheux sur le commerce d'édition.

La situation est donc, d'après la *Deutsche Musiker-Zeitung*, n° 3, du 16 janvier, la suivante : « Sont actuellement opposés à l'Institution tous les milieux qui s'occupent d'exécutions musicales. Non seulement un nombre considérable d'éditeurs de musique et la grande Association des chanteurs allemands, mais aussi les musiques militaires, la Société allemande des directeurs de musique, de même que la Société centrale des musiciens civils et l'Association générale des musiciens allemands sont unanimes à protester contre l'imposition des exécutions musicales. » A cette phalange s'est jointe, depuis le 29 janvier, l'Association des hôteliers allemands, en se déclarant solidaire avec l'Association nommée en dernier lieu, laquelle, à elle seule, compte plus de 12,000 membres.

Cette levée de boucliers est profondément regrettable et la mésintelligence des intéressés nuira encore longtemps à l'exercice normal du droit d'exécution distinct du droit de reproduction.

Une pétition concernant le domaine public payant

M. le docteur Otto Weddingen, en son nom et au nom de beaucoup d'adhérents, a adressé au *Reichstag* une pétition en faveur de l'extension du délai actuel de pro-

tection qui est de trente ans *post mortem auctoris*, mais qui lui semble très insuffisant pour sauvegarder les intérêts des descendants des poètes et compositeurs allemands. Dans le cas où cette extension ne trouverait pas grâce devant le *Reichstag*, le pétitionnaire demande « que les droits tombés dans le domaine public ne passent pas sans compensation aux mains de libraires spéculateurs ou que les œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales ne puissent être incorporées dans le répertoire des impresarios, sans paiement de tantièmes; les libraires désireux de publier des éditions nouvelles ou populaires de l'auteur et les directeurs de théâtres qui feraient jouer des pièces du domaine public devraient, au contraire, être tenus de payer au fisc une taxe modérée calculée au pour-cent des recettes; le fonds ainsi recueilli servirait en premier lieu à subventionner les survivants des poètes et autres créateurs d'œuvres intellectuelles, lesquels, sans pouvoir jouir eux-mêmes des fruits de leur labeur, veraient au moins diminuer leurs soucis au sujet du sort de leurs familles ». Les idées exposées par M. Mack au dernier congrès de Weimar (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 115) ont donc trouvé un écho en Allemagne.

Danemark

Divergences entre la loi nationale et la Convention d'Union révisée

Dans un article publié sous le titre *Berner Unionen* dans le journal *Nationaltidende* de Copenhague, du 16 novembre 1903, M. I. Trier, avocat, examine les conséquences que la dernière révision de la législation danoise sur le droit d'auteur, entreprise le 19 décembre 1902 en vue de l'entrée du Danemark dans l'Union, a eues soit pour l'application du régime unioniste, soit pour les relations avec la Suède. Sous le premier rapport, l'article de M. Trier débute ainsi :

Il faut avouer que les non-initiés doivent être surpris de voir le Danemark adhérer avec empressement à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative de Paris, puisque ces actes ou, du moins, leurs dispositions essentielles, savoir celles qui renferment une modification réelle de la Convention de Berne de 1886, ne peuvent être respectées par les tribunaux danois, la protection prévue par ces actes dépassant de beaucoup celle accordée par nos lois⁽¹⁾.

(1) Il y a lieu, toutefois, de faire observer que, conformément à l'article 18 de la Convention de Berne, « les pays... qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande »; cette règle s'applique naturellement aussi au Danemark; la Convention d'Union y prime la loi nationale, bien que celle-ci

M. Trier relève tout particulièrement la divergence existant en matière de droit de traduction; la loi danoise n'assimile ce droit au droit de reproduction que si une traduction est publiée dans l'année de la première publication de l'œuvre originale, sans quoi le droit de traduction tombe dans le domaine public au bout de dix ans à partir de cette première publication; au contraire, le délai d'usage dont l'assimilation dépend en vertu de l'Acte additionnel de Paris est de dix ans. M. Trier constate qu'en Danemark on a choisi, sur ce point, comme modèle la loi norvégienne, au lieu de copier une loi plus avancée d'un pays plus méridional. L'adhésion à l'Acte additionnel de la part du Danemark, qui n'a pas suivi l'attitude abstentionniste de la Norvège, a été, d'après M. Trier, plutôt inconsciente et n'a produit aucun effet sensible.

Quoiqu'il en soit de cette appréciation de l'attitude du Danemark, le fait est que, le 27 janvier 1904, le Ministre des Cultes a déposé au *Landsting* un projet de loi amendement la loi précitée, afin de la mettre en harmonie avec la Convention de Berne révisée; la première modification proposée consisterait à étendre le délai d'usage du droit de traduction de 1 à 10 ans (art. 4); la seconde aurait pour but d'écartier toute interprétation restrictive de l'article 15, d'après lequel la reproduction, de journal à journal, d'articles ou de communications détachées est libre, sauf pour les articles qui portent une mention spéciale du droit de reproduction; on avait cru pouvoir rapporter ces dispositions également aux romans et nouvelles; mais, comme l'Acte additionnel de Paris protège cette catégorie de publications sans condition aucune, on ferait figurer une disposition semblable dans la loi amendée.

En ce qui concerne les relations avec la Suède, M. Trier signale le fait que les lois danoises qui étaient devenues applicables aux auteurs suédois en vertu de la Déclaration du 27 novembre 1879 ont été toutes abrogées par la nouvelle loi danoise de 1902, si bien que la protection, sauf celle du droit de traduction en une des langues

seule semble profiler aux œuvres des sujets d'États unionistes en vertu de l'Ordonnance royale du 19 juin 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 73). De la même manière, l'Allemagne, dont la loi de 1870 était bien plus restrictive en matière de droit de traduction que l'article 5 de la Convention, était tenue d'appliquer et appliquait aux auteurs unionistes la disposition plus large de cet article. Le même cas se produit encore pour l'Italie et la Suisse dont les lois intérieures n'atteignent pas, en libéralité de droits, le niveau de l'article 5 révisé de la Convention d'Union; les auteurs unionistes jouissent dès lors dans ces pays d'un traitement supérieur au traitement national, comme cela a toujours lieu quand des divergences existent entre la législation nationale et l'arrangement international plus avancé. (Réd.)

scandinaves d'œuvres suédoises éditées en Danemark, réglée par la loi même (art. 4), est en apparence supprimée ou, pour le moins, suspendue à partir du 1^{er} juillet 1903, jour de l'entrée en vigueur de la loi danoise, aucun arrangement nouveau n'ayant comblé cette lacune. Nous ferons remarquer, toutefois, que, dans une situation analogue, le Gouvernement norvégien nous a déclaré qu'il considérait la loi norvégienne de 1893 comme substituée aux autres lois antérieures énumérées dans les ordonnances relatives aux rapports avec le Danemark et la Suède (v. *Recueil*, p. 383; 422). Tout doute disparaîtra complètement lorsque la Suède aura suivi l'exemple des deux autres Pays scandinaves et aura opéré sa jonction avec l'Union.

Le moment sera alors venu de donner suite à une décision très heureuse prise par la société des libraires danois en décembre dernier; elle entend préparer, conjointement avec la société des auteurs danois, une édition explicative et interprétative de la nouvelle législation danoise sur le droit d'auteur, comparée avec la Convention d'Union. A la suite de l'adhésion du Danemark à cette dernière, il s'est fondé à Copenhague deux bureaux, le *Bureau for Litteratur og Kunst* (S. Prah) et le *Bureau for Litteratur og Musik* (W. Holm), qui se proposent de servir d'intermédiaires entre les auteurs et éditeurs à l'intérieur et à l'étranger et de faciliter les transactions relatives à des droits de traduction, droits de représentation de pièces dramatiques, clichés, etc. L'essor du commerce danois de la librairie, qui était surtout alimenté par les deux grandes maisons d'édition *Det nordiske Forlag* et *Gyldendalske Boghandel*, aujourd'hui fusionnées, a été très puissant au cours de ces derniers mois.

Pays-Bas

Insuffisance de la protection internationale

Nous avons de nouveau à enregistrer des plaintes au sujet de l'insuffisance de la protection des auteurs étrangers dans ce pays. On sait qu'il ne possède des arrangements qu'avec deux des États unionistes, la Belgique et la France, tandis que, dans les rapports avec l'Allemagne, les œuvres des deux pays sont *res nullius*. Un auteur hollandais, M. Hermann Heyermans, vient d'en faire l'expérience à ses dépens; il avait fait paraître en Allemagne une traduction autorisée de son drame *Ghetto*. L'autorisation impliquait une simple approbation de la traduction, mais ne pouvait créer aucun droit exclusif, en l'absence de tout traité littéraire. Quelques mois plus

tard, un éditeur allemand qui suit la maxime *œil pour œil, dent pour dent*, publia une traduction non autorisée du même drame, qu'il mit en vente pour le dixième du prix de la traduction autorisée, soit au prix de 20 pfennig, ce qui délogea celle-ci du marché allemand. M. Heyermans s'est décidé en décembre dernier à éditer son nouveau roman pour la première fois en Allemagne sous le titre *Diamantstadt*, afin d'obtenir par cette publication la protection dans l'Union. L'édition hollandaise n'a paru qu'environ un mois plus tard. Ces faits amènent le *Algemeine Handelsblad* à réclamer à répétées fois l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne.

Au Congrès théâtral tenu à Anvers en 1903, le compositeur Jean Blockx raconta que la musique de son opéra *De Herbergprinses* lui avait été dérobée et que les parties d'orchestre avaient été orchestrées par trois compositeurs hollandais, sans que, toutefois, l'exécution de cette musique contrefaite eût eu lieu (l'opéra a été joué en français sous la direction du compositeur). Le journal précité (n° du 30 septembre 1903) demande des éclaircissements sur les circonstances particulières de ce méfait (*wandaad*) qu'il critique vertement, et il exige qu'on nomme les personnes qui en sont accusées, afin que la suspicion ne pèse pas sur des innocents ou qu'on ne considère pas des faits semblables, s'ils sont vrais, comme étant la règle.

Tout récemment (v. *La Chronique*, de Bruxelles, du 20 février 1904), le parquet d'Anvers a saisi dans cette ville, à la demande de la maison Dietrich, de Bruxelles, des contrefaçons de gravures faites en Hollande et que les fabricants et commerçants hollandais ont exportées en Belgique, particulièrement à Anvers qui leur offre un débouché commode.

Les cas de contrefaçon d'œuvres musicales aussi bien que d'estampes semblent d'ailleurs pouvoir être portés devant les tribunaux hollandais. Il est juste de dire que ceux-ci se montrent sévères vis-à-vis des contrefacteurs quand ils sont nantis de violations qui tombent sous le coup de la loi ou de traités (v. *Journal de droit international privé*, 1904, n° I/II, p. 221; application du traité franco-hollandais en cas de contrefaçon d'œuvres musicales). Or, les auteurs belges pourraient agir dans le sens de se faire accorder aux Pays-Bas le traitement national pur et simple qui est plus favorable sur beaucoup de points que la convention entre la Belgique et les Pays-Bas, du 30 juin 1858⁽¹⁾. En effet, cette

(1) En ce qui concerne la question essentielle des conditions et formalités à remplir — la loi hollandaise renferme, comme la loi américaine, une sorte de *manufacturing clause*. — ladite convention stipule expres-

sément (art. 12) la disposition suivante :

Si, par la suite, le Gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus que ceux qui sont stipulés par la présente convention, les auteurs ou artistes belges acquerraient, *par ce fait même, et à la seule condition d'une réciprocité complète* pour les auteurs ou artistes néerlandais, les mêmes droits.

Cette protection plus étendue, les Pays-Bas doivent l'avoir garantie aux auteurs des États-Unis, bien qu'aucun acte formel n'ait été promulgué à ce sujet, car, sans l'assurance officielle de voir assimilés les auteurs américains aux auteurs néerlandais, le Président des États-Unis n'aurait pas fait la Proclamation du 20 novembre 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2) qui admet les citoyens hollandais à la jouissance du *copyright* américain. D'autre part, la Belgique est à même de garantir aux Pays-Bas une réciprocité même *complète*. L'entrée des Pays-Bas dans l'Union internationale produirait, cela va de soi, un résultat beaucoup moins compliqué et plus large.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

PROPOSITIONS DE LOI

Bill concernant les facilités à accorder pour la protection des œuvres étrangères en langue non anglaise

Ce projet a été déposé à la Chambre des représentants par M. Courrier, le 9 décembre 1903 (H. R. 6487), et renvoyé à la commission des brevets; au Sénat, il a été présenté, le 8 décembre 1903, par M. Platt (S. 2229) et lu deux fois, puis renvoyé à la commission des brevets qui a déclaré, le 8 janvier 1904, par l'organe de M. Clapp (*Calendar n° 188*), vouloir en recommander l'adoption sans amendement. Le bill est destiné à modifier l'article 4952 en faveur des auteurs de livres étrangers en langues autres que l'anglais; la modification dont il s'agit a été traduite et examinée dans le *Droit d'Auteur*, 1904, p. 5.

Bill concernant l'extension du copyright à d'autres objets que ceux énumérés dans l'article 4952 des Statuts révisés

L'article 4952 des Statuts révisés déter-

miné (art. 1 et 2) que la protection est acquise à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production et qu'un certificat délivré par le Département de l'Intérieur à Bruxelles servira, pour les œuvres belges, à constater l'accomplissement des formalités légales prescrites.

mine l'étendue du droit exclusif de l'auteur sur les livres, cartes géographiques ou marines, compositions dramatiques ou musicales, gravures, estampes, photographies, tableaux, dessins, chromolithographies, sculptures et esquisses d'œuvres des beaux-arts. Le bill déposé le 8 janvier 1904 par M. Bartholdy à la Chambre des représentants (H. R. 9324) élargit le cadre des œuvres à protéger, ainsi énumérées, par l'adjonction des termes suivants : *or of any check, voucher, certificate, or other business form, entirely or partly printed* (tout chèque, titre justificatif, certificat ou formulaire d'affaires, imprimé en tout ou en partie).

Bill concernant la publication d'une série de manuels scolaires dont le copyright aura été exproprié par le Gouvernement

Ce bill, déposé le 8 janvier 1904 par M. Knapp à la Chambre des représentants (H. R. 9297) et renvoyé à la commission d'éducation, charge le commissaire fédéral d'éducation de se procurer une liste complète des éditions les plus récentes et les meilleures des manuels employés dans les écoles publiques des États-Unis avec le nom et l'adresse des titulaires du *copyright* sur ces livres, et de prier ces titulaires ainsi que les auteurs qui, à la suite d'annonces, se déclarent prêts à rédiger des compilations de manuels scolaires égales ou supérieures à celles en usage, de lui présenter une offre scellée du prix auquel ils seraient disposés à vendre le *copyright* aux États-Unis. Une commission spéciale (*school-text book commission*) serait convoquée, au plus tard dans les six mois à partir de la promulgation de la loi, par le Ministre de l'Intérieur à Washington pour ouvrir ces offres et établir si possible, par une sélection, et à un prix raisonnable, une série complète de manuels dans chacune des branches d'études suivies en général dans les écoles publiques, afin que le Gouvernement puisse, sur le rapport du Ministre et sur la proposition du Président des États-Unis, acquérir les droits existant sur ces livres et permettre à tout le monde de les publier.

Faits divers

LE BLOCUS CONTINENTAL ET LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE. (1) — Lorsque Napoléon prit en 1806 les mesures connues sous le nom de « blocus continental » pour isoler l'Angleterre et interdit toute relation commerciale entre elle et les autres États européens, le contre-coup de cette politique

économique désastreuse se fit aussi sentir dans le domaine de la production et des échanges des œuvres intellectuelles. En 1812, Napoléon accorda quelques facilités de trafic et permit notamment l'importation des denrées coloniales anglaises, — une livre de café vendue 12 sous à Liverpool se vendait alors 8 francs à Paris, — à la condition que des marchandises françaises en quantité au moins égale fussent exportées en Angleterre. Ce système des licences d'importation produisit un effet inattendu sur le marché des livres. Pour pouvoir importer de l'épicerie anglaise, des commerçants rusés chargèrent des bateaux français d'une marchandise spéciale ... de livres évalués au prix fort. Mais comme ces livres auraient eu à payer en Angleterre des droits d'entrée considérables, ils furent jetés à la mer aussitôt que les bateaux eurent perdu de vue les côtes de la France. On évalue à 20 millions de francs la somme que représentaient ces ouvrages disparus dans l'Océan atlantique. Outre des œuvres du XVIII^e siècle, fortement recherchées aujourd'hui, des éditions entières de poésies, tragédies et romans, qui moisissaient dans les magasins des libraires, furent, selon l'expression contemporaine, sacrifiées par Mercure à Neptune. Le marché, allégé ainsi de beaucoup de produits, prit un essor vigoureux. Les éditeurs s'efforcèrent, à qui mieux mieux, de satisfaire à ce besoin nouveau du peuple de s'instruire par la lecture et surtout par la lecture de livres populaires. Les grands écrivains du XVIII^e siècle, Voltaire, Rousseau, Montesquieu, Buffon, etc., furent réédités. Malgré une fécondité intense des auteurs de l'époque, la demande des livres se maintint pendant plusieurs années, si bien qu'en 1822 Balzac put encore écrire à sa sœur qu'on « manquait de romans », et qu'il fonda avec quelques jeunes auteurs, de ses amis, une véritable fabrique de romans; celle-ci, très florissante, livrait des romans en trois, quatre ou cinq volumes, sur commande et dans le plus bref délai, et ces romans publiés sous les pseudonymes de Horace de Saint-Aubin, Viellerglé, Lord Rhoone, etc., furent bien rétribués, grâce au talent de Balzac de stipuler nettement, jusque dans les moindres détails, les droits réciproques des auteurs et des éditeurs dans les contrats d'édition passés par lui (1).

LE PHONOGRAPHE AU VATICAN. — Sous ce titre, le *Figaro* (7 mars 1903) raconte que feu le pape Léon XIII, consentant à utiliser une des plus merveilleuses inventions de la science moderne, le phonographe, reçut, le 5 février 1903, en audience particulière,

M. Bettini, administrateur-délégué de la Société des micro-phonographes Bettini, à Paris, et prononça dans un appareil phonographique d'abord la bénédiction solennelle qui devait être donnée le 3 mars à Saint-Pierre, lors du jubilé papal, avec les répons chantés par de hauts dignitaires du Vatican, puis l'« Ave Maria ». Le *Figaro* s'était assuré jusqu'au 15 mai 1903 le monopole de la vente des deux cylindres sur lesquels avait été enregistrée la voix du Souverain Pontife, l'un coûtant 50 francs, l'autre 40 francs. L'un et l'autre redisent, d'après ce journal, les paroles prononcées devant l'appareil avec une fidélité et une netteté d'articulation parfaites. Léon XIII avait donné l'autorisation de faire entendre sa voix à tous les fidèles.

Bibliographie

DAS RECHT DES BILDENDEN KÜNSTLERS und des Kunstgewerbetreibenden, par *Bruno Wolff-Beckh*, Steglitz bei Berlin, Friedrich G.-B. Wolff-Beckh, 1903, 19 × 12, 79 p.

Nous avons cru pouvoir recommander déjà cet opuscule bien rédigé et peu coûteux à des artistes allemands qui nous ont demandé conseil; en effet, sous une forme concise et claire, il poursuit un double but; il expose, d'un côté, l'état actuel des droits dont jouissent les arts et les arts appliqués à l'industrie en Allemagne (y compris les droits sur les dessins et modèles), et, de l'autre, il entend provoquer, par cet exposé, des vœux et des postulats raisonnés en vue de la revision prochaine de la législation sur cette matière. Ce qui est nouveau et mérite d'être signalé aux lecteurs d'autres pays, c'est que, dans une première partie, l'auteur analyse aussi les dispositions du nouveau code civil, du code commercial et du code pénal, relatives aux objets d'art (vente, commande et louage d'ouvrage, concours, rapports avec les marchands, courtiers, commissionnaires, exposition et prêt, saisie-exécution, contraventions, et droits de la critique) et accompagne son aperçu d'excellents conseils. Au point de vue des droits de l'artiste, traités ensuite, le droit de reproduction n'est pas seulement un des plus importants (p. 45), mais le droit essentiel, ainsi que le prouve M. Wolff lui-même par l'étude détaillée de ce droit.

Dans cette partie et dans tout l'ouvrage, M. Wolff examine particulièrement les droits encore très restreints de l'architecte, et les droits réciproques de l'artiste et de l'éditeur. Le fait que l'artiste allemand — non pas le photographe — est dispensé de toute formalité ou condition dans son pays et, partant, dans l'Union, pourrait être relevé encore mieux. Une table des matières explicite serait utilement ajoutée à la seconde édition de cet ouvrage, qui, nous l'espérons, ne se fera pas attendre.

(1) V. A. Geipel, *Zwei Verlagsverträge Honoré de Balzacs*, *Börsenblatt*, n° 38, du 16 février 1903.

(1) V. V^o de Spoelberch de Lovenjoul, *Une page perdue de H. de Balzac*, Paris, Ollendorf, 1903, 327 pages.